



# Rapport

Date de la séance du CE :

Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration  
Nº d'affaire : 2023.GSI.3438  
Classification : Non classifié

## Ordonnance sur l'aide sociale (OASoc)

### Table des matières

<b>1.</b>	<b>Contexte.....</b>	<b>2</b>
1.1	Refonte de la législation sur l'aide sociale .....	2
1.2	Révision totale de la loi sur l'aide sociale (LASoc) .....	3
1.3	Modifications nécessaires au niveau de l'ordonnance .....	3
1.4	Mise en œuvre du partenariat entre canton et communes .....	3
<b>2.</b>	<b>Caractéristiques de la nouvelle réglementation .....</b>	<b>4</b>
<b>3.</b>	<b>Commentaire des articles.....</b>	<b>6</b>
3.1	Ordonnance sur l'aide sociale .....	6
1.	Organisation et compétences (art. 9 à 35 LASoc).....	6
2.	Prestations de l'aide sociale (art. 36 à 99 LASoc).....	12
3.	Surveillance des services sociaux (art. 100 à 110 LASoc) .....	23
4.	Protection des données et système de gestion des cas (art. 111 à 132 LASoc) .....	24
5.	Compensation des charges du secteur social (art. 133 à 152 LASoc) .....	26
6.	Dispositions transitoires .....	33
7.	Dispositions finales .....	34
3.2	Modification indirecte de l'OInt .....	34
3.3	Modification indirecte de l'OO DSSI .....	35
3.4	Modification indirecte de l'OARCE.....	35
3.5	Modification indirecte de l'OCInd .....	36
3.6	Modification indirecte de l'OPEP .....	37
3.7	Modification indirecte de l'OSIPE .....	38
3.8	Modification indirecte de l'OOCO .....	39
3.9	Modification indirecte de l'OCAVI .....	39
3.10	Modification indirecte de l'OPASoc .....	39
3.11	Modification indirecte de l'OEFJ .....	40
3.12	Modifications indirectes de l'OAAR.....	40

<b>4.</b>	<b>Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes .....</b>	<b>45</b>
<b>5.</b>	<b>Répercussions financières.....</b>	<b>45</b>
5.1	Forfait par cas de consultation préventive .....	45
5.2	Supplément d'intégration pour personnes sans activité lucrative .....	46
5.3	Bilinguisme .....	46
5.4	Franchise sur la fortune .....	46
5.5	Modification indirecte de l'OAAR .....	46
<b>6.</b>	<b>Répercussions sur le personnel et l'organisation.....</b>	<b>47</b>
<b>7.</b>	<b>Répercussions sur les communes.....</b>	<b>47</b>
7.1	Organisation des services sociaux .....	47
7.2	Étendue de la contribution aux coûts pour l'appui spécialisé supplémentaire .....	47
7.3	Activité de contrôle de la section REV .....	47
7.4	Répercussions dans d'autres domaines .....	48
<b>8.</b>	<b>Répercussions sur l'économie.....</b>	<b>48</b>
<b>9.</b>	<b>Résultat de la consultation.....</b>	<b>48</b>

## 1. Contexte

### 1.1 Refonte de la législation sur l'aide sociale

Le remaniement complet des bases légales en la matière vise à moderniser l'aide sociale au niveau technique, organisationnel et financier. Les principes de calcul de l'aide matérielle ne sont pas modifiés et continuent à se fonder sur les normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS)<sup>1</sup>.

Ces dernières années, les textes en vigueur ont beaucoup perdu en homogénéité et en lisibilité. La révision totale permet d'y remédier. Elle contribue à harmoniser les actes législatifs de référence pour le domaine social dans le canton de Berne, à savoir la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)<sup>2</sup>, en cours de révision totale, la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc)<sup>3</sup>, la loi du 3 décembre 2019 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés<sup>4</sup>, la loi du 13 juin 2023 sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand)<sup>5</sup> et les ordonnances y relatives. La refonte en cours achève la mue de l'appareil législatif régissant le secteur social entamée il y a quelques années et optimise la cohérence entre les différentes lois.

<sup>1</sup> Concepts et normes de calcul de l'aide sociale édictés par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (normes CSIAS)

<sup>2</sup> RSB 860.1

<sup>3</sup> RSB 860.2

<sup>4</sup> RSB 861.1

<sup>5</sup> RSB 860.3

## **1.2 Révision totale de la loi sur l'aide sociale (LASoc)**

La LASoc<sup>6</sup> dans sa version entièrement révisée constitue la base légale formelle pour la mise en place d'un dispositif d'aide sociale moderne dans le canton de Berne. Celui-ci s'appuie en particulier sur deux instruments :

- la section Révision de l'aide sociale (REV), intégrée à l'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS) de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) : les autorités sociales continuent d'assurer la surveillance des services sociaux, mais elles seront désormais épaulées et déchargées par cette section, qui se voit attribuer des tâches de contrôle ;
- le système uniforme de gestion des cas (NFFS, de l'allemand *neues Fallführungssystem*) : ce nouveau logiciel sera mis à la disposition des services sociaux, des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) et des fournisseurs de prestations d'insertion professionnelle selon la LPASoc. La révision instaure notamment les bases légales nécessaires en matière de protection des données pour permettre le déploiement complet du NFFS.

Les points de la révision partielle de la LASoc rejetée en votation populaire en 2019 qui avaient été critiqués de diverses parts (en particulier la réduction du forfait pour l'entretien) n'ont pas été repris dans le projet. La nouvelle loi ne constitue pas non plus un programme d'économies : la législation sur l'aide sociale révisée entraîne au contraire une extension partielle des prestations (voir point 2 du présent rapport). La volonté du peuple est donc respectée.

Le Grand Conseil a examiné la LASoc en première lecture lors de sa session d'automne 2025. La seconde lecture est agendée au printemps 2026. La version de l'OASoc mise en consultation se fonde dès lors sur le projet de loi issu de la première lecture. Les dispositions d'exécution concernant les éléments de la LASoc renvoyés au Conseil-exécutif qui ont un impact important sur l'OASoc (en particulier la question des soins médicaux d'urgence [art. 84 LASoc] et la section « Franchise et compensation dans l'aide sociale » [art. 143 à 149 LASoc]) ne pourront être élaborées qu'après la seconde lecture. Ces points ne figurent donc pas dans le projet envoyé en consultation, comme indiqué dans le commentaire des articles en question.

## **1.3 Modifications nécessaires au niveau de l'ordonnance**

La révision totale de l'OASoc vise à préciser de façon claire et pratique les dispositions de la LASoc et à assurer la mise en œuvre et le déploiement des deux instruments susmentionnés – section REV et NFFS – dans le canton de Berne.

Comme dans la révision totale de la LASoc, il n'est plus question d'aide sociale « individuelle » dans l'ordonnance. Le terme « aide sociale » suffit pour désigner les prestations concernées, qui se composent de l'aide personnelle et de l'aide matérielle. Il n'y a pas de confusion possible vu que la notion d'aide sociale institutionnelle a été remplacée par celle de programmes d'action sociale lors de l'introduction de la LPASoc. En allemand, la spécification « publique » est en outre supprimée du titre de l'OASoc.

## **1.4 Mise en œuvre du partenariat entre canton et communes**

L'article 9 LASoc établit la collaboration institutionnalisée entre les partenaires de l'aide sociale. Il met l'accent sur l'exécution conjointe des tâches par le canton et les communes et prévoit que la DSSI associe celles-ci au développement des principes fixés dans la LASoc. De plus, ces dernières doivent

<sup>6</sup> Dans le présent rapport, l'abréviation LASoc désigne le projet de révision totale de la loi sur l'aide sociale (état après première lecture au Grand Conseil).

être consultées avant tout changement majeur ayant des incidences pour elles par l'intermédiaire des organes représentant leurs intérêts (Conférence bernoise d'aide sociale et de protection de l'enfant et de l'adulte [BKSE] et Association des communes bernoises [ACB]).

Dans l'esprit de ce partenariat renforcé, la DSSI a intégré à un stade précoce les groupements d'intérêts dans la définition des bases conceptuelles. Lors de l'élaboration des fondements du projet, elle a ainsi organisé plusieurs ateliers pour réfléchir avec des représentantes et représentants du terrain aux éléments clés de la révision totale de l'OASoc et pour mettre au point une réglementation adaptée à la pratique et bénéficiant d'une large assise.

## 2. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

Les principales modifications de l'ordonnance et les objectifs poursuivis sont les suivants :

- **Modifications formelles** : la structure et la numérotation sont revues pour redonner une cohérence et supprimer les vides laissés par des révisions antérieures. Comme dans le droit en vigueur, l'OASoc suit l'ordre de la LASoc.
- **Organisation et compétences** : les exigences minimales applicables aux processus et à l'organisation des services sociaux sont définies, en particulier en ce qui concerne la gestion de la qualité et des risques. Les dispositions proposées créent des normes uniformes pour l'organisation de l'aide sociale dans le canton de Berne. La taille minimale prescrite pour les services sociaux reste inchangée, à savoir 150 % de postes de personnel spécialisé. À ce jour, aucune corrélation n'a en effet été établie entre la taille d'un service social et son efficacité. La section REV et le nouveau système de gestion des cas NFFS livreront des données permettant d'analyser cette question de façon globale avec le concours des communes et de la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ). En ce qui concerne l'organisation concrète de l'exécution des tâches, les services sociaux bénéficieront d'une plus grande souplesse au niveau de la composition de l'équipe et du recrutement du personnel spécialisé.
- **Instructions** : à la demande de la commission consultative du Grand Conseil (Commission de la santé et des affaires sociales, CSoc) lors du traitement de la LASoc, les points les plus fréquents sur lesquels pourront porter les instructions sont précisés à titre d'exemples dans l'ordonnance.
- **Prestations minimales de l'aide personnelle** : lors de la première lecture de la LASoc, le Grand Conseil a demandé d'inclure dans les dispositions d'exécution un catalogue élémentaire de l'aide personnelle. L'ordonnance énumère désormais les prestations que les services sociaux sont tenus de fournir au minimum dans ce domaine.
- **Normes CSIAS** : le renvoi aux normes CSIAS étant dorénavant intégré dans la loi, l'OASoc indique la version de référence pour l'exécution de l'aide sociale dans le canton de Berne. Dans le cadre de la présente révision totale, la version ayant force obligatoire sera celle du 1<sup>er</sup> janvier 2026 (6<sup>e</sup> édition, 2<sup>e</sup> étape). Elle sera appliquée dans tous les cas où la LASoc et l'OASoc n'en disposent pas autrement.
- **Contribution de concubinage** : l'obligation de verser une contribution en cas de concubinage stable est nouvellement inscrite dans la loi, tandis que l'ordonnance définit le mode de calcul, axé sur les normes CSIAS.
- **Apprentissage de la langue** : afin de favoriser l'insertion des bénéficiaires de l'aide sociale, la LASoc introduit l'obligation d'acquérir des connaissances de base dans l'une des langues officielles du canton. D'une part, les services sociaux sont tenus de contrôler les compétences linguistiques et de soutenir au besoin l'apprentissage de la langue. D'autre part, les personnes elles-mêmes doivent tout mettre en œuvre, dans les limites de leurs possibilités, pour disposer des compétences requises. L'OASoc spécifie le niveau linguistique à atteindre.

- **Franchise sur le revenu et supplément d'intégration** : les dispositions relatives à la franchise restent inchangées. Une précision est néanmoins apportée concernant les stages. Quant au supplément, il est défini sous forme de fourchette, comme dans les normes CSIAS, et se situe entre 100 et 300 francs par personne et par mois selon la prestation fournie et son importance. Il est prévu de détailler les modalités dans une ordonnance de Direction, notamment en fonction du taux d'occupation. De plus, le supplément sera versé sur la base de prestations d'insertion attestées, à définir au préalable dans une convention d'objectifs.
- **Obligation de rembourser** : suite à la suppression de l'obligation de rembourser en cas d'augmentation du revenu, les dispositions d'exécution de l'OASoc sont mises à jour et adaptées. Les franchises sur la fortune à accorder lorsque la personne bénéficiaire voit sa situation économique s'améliorer correspondent dorénavant aux montants prévus dans les normes CSIAS. Une nouvelle disposition permet par ailleurs un versement rétroactif en cas de calcul erroné de l'aide matérielle par le service social.
- **Franchise sur la fortune** : cet élément étant désormais calculé selon les normes CSIAS, il n'est plus nécessaire de prévoir de disposition à ce propos dans l'OASoc.
- **Section REV** : cet organe est chargé de soutenir les autorités sociales dans leur mission de surveillance des services sociaux. Les dispositions d'exécution règlent la fréquence du contrôle ordinaire et spécifient les critères motivant des vérifications complémentaires.
- **Nouveau système de gestion des cas** : l'OASoc définit pour le NFFS une structure d'exploitation comprenant en particulier un organe de conduite paritaire canton-communes. Les dispositions relatives à l'introduction du nouveau système, déjà entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> décembre 2025, sont complétées par des prescriptions détaillées portant sur l'organe de conduite. Ce dernier élaborera notamment des directives contraignantes sur l'application et l'utilisation du système de gestion des cas mis à disposition et l'harmonisation de l'archivage. Il disposera également d'un pouvoir décisionnel pour le développement du système. Afin de mettre en œuvre le NFFS dans le domaine de compétence de la DIJ, les bases légales requises dans les ordonnances concernées sont introduites par voie de modifications indirectes.

La révision totale de l'OASoc entraîne également des modifications indirectes d'autres ordonnances, en particulier l'ordonnance du 20 mai 2020 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (OAAR)<sup>7</sup>, en vue d'optimiser la cohérence entre l'OASoc et l'OAAR. Ces changements sont essentiellement de nature formelle ou ne constituent que des adaptations mineures.

<sup>7</sup> RSB 861.111

### **3. Commentaire des articles**

#### **3.1 Ordonnance sur l'aide sociale**

##### **1. Organisation et compétences (art. 9 à 35 LASoc)**

###### **1.1 Contrôle de gestion stratégique**

###### **Article 1**

Dans cet article, le Conseil-exécutif fixe les principes du contrôle de gestion stratégique, comme prévu à l'article 11, alinéa 1, lettre *d* LASoc. Cette disposition n'est pas modifiée sur le fond par rapport au droit en vigueur (voir art. 1). Dans le cadre de l'aide sociale, le contrôle de gestion stratégique permet de définir des priorités visant efficacité et efficience et de traiter les problématiques sociales de façon ciblée.

###### **1.2 Organisation du service social**

###### **1.2.1 Principes**

###### **Article 2**

Cette disposition reprend l'article 2 en vigueur sans changement de fond. Les communes sont libres de choisir les modalités d'organisation de leur service social. Lorsque ce dernier remplit également des tâches relevant de la législation spéciale selon l'article 19, alinéa 2 LASoc, celle-ci en régit l'exécution. Ce principe vaut aussi pour les exigences minimales applicables à l'organisation et au personnel spécialisé (voir ci-après).

###### **1.2.2 Exigences minimales applicables à l'organisation**

###### *Remarques préliminaires*

Le Conseil-exécutif règle les exigences minimales applicables à l'organisation des services sociaux par voie d'ordonnance (art. 17, al. 3 LASoc), à savoir, comme jusqu'ici, la taille minimale des services sociaux, les tâches incombant au personnel spécialisé et les exigences à remplir par ce dernier (lit. *a* à *c*). Ces points sont désormais complétés par deux nouvelles exigences concernant d'une part les processus et d'autre part la gestion de la qualité et des risques (lit. *d* et *e*). Les exigences minimales tiennent compte de la taille et de la forme d'organisation des services sociaux. La garantie de la qualité nécessite en général des instruments spécifiques. Il peut s'agir en particulier d'un dispositif de gestion de la qualité et des risques sous forme de système de contrôle interne (SCI) et d'un descriptif des processus centraux de l'aide sociale. Le canton n'entend pas détailler outre mesure les normes minimales prescrites dans l'OASoc afin que les services sociaux puissent mettre en place des instruments adaptés à leur organisation qui soient aisément applicables. Il leur fournira des modèles comportant les points déterminants pour un SCI minimal ainsi que pour la structuration et le contenu des processus.

La section REV vérifiera le respect de ces exigences minimales dans le cadre de son activité de contrôle en appui aux autorités sociales (voir art. 102, al. 1, lit. *a* LASoc). Elle examinera en particulier si les services sociaux disposent d'un SCI et d'un descriptif des processus à jour et documentés. Si la section constate que ce n'est pas le cas, elle le signalera comme manquement dans le rapport de contrôle destiné à l'autorité sociale. En sa qualité d'organe de surveillance, cette dernière garantit de son côté la prise des mesures nécessaires pour remédier aux manquements constatés.

###### **Article 3 Taille**

La taille minimale prescrite dans le droit en vigueur (voir art. 3) est maintenue : un service social doit employer au moins deux personnes totalisant 150 % de postes de personnel spécialisé pour l'exécution de l'aide sociale. S'il s'agit de services polyvalents, seul le pourcentage de postes de personnel

spécialisé affecté à l'accomplissement des tâches relevant de la législation sur l'aide sociale est pris en compte pour le calcul de la taille minimale (al. 1). Les exceptions prévues dans le droit en vigueur sont également reprises sans changement de fond, les conditions citées étant cumulatives (al. 2). L'OIAS, compétent en la matière, examinera ces cas avec retenue et n'autorisera en principe des exceptions que pour les services sociaux déjà constitués (al. 3).

#### **Article 4      Processus**

Se fondant sur l'article 17, alinéa 3, lettre *d* LASoc, l'ordonnance exige du service social qu'il définisse au minimum, par écrit, ses processus centraux, à savoir l'ouverture, le traitement et la clôture des dossiers, et qu'il les vérifie périodiquement.

Concernant l'ouverture du dossier, il convient de décrire les étapes depuis le premier contact jusqu'à la décision de soutien. Parmi les principaux éléments figurent l'accès au service social (heures d'ouverture, numéro de téléphone ou guichet), la vérification de la compétence (p. ex. domicile d'assistance ou statut de séjour) ainsi que l'examen de la situation personnelle et financière. Ce processus inclut également le contrôle de la subsidiarité (p. ex. vérification du droit à des contributions d'entretien ou à des prestations des assurances sociales, établissement des valeurs patrimoniales).

S'il y a lieu, le service social calcule ensuite le droit à l'aide sociale selon les prescriptions légales. En cas d'octroi d'une aide personnelle sans prestations financières, il peut renoncer au calcul et conseiller et accompagner la personne dans le cadre d'un processus distinct.

Le conseil et l'accompagnement s'inscrivent dans une approche axée sur les objectifs, reposant sur une collaboration participative. Pour le processus de traitement du dossier, il s'agit de décrire notamment la conclusion d'une convention d'objectifs individuelle si cette mesure s'avère possible, pertinente et nécessaire selon les dispositions légales, ainsi que le contrôle périodique et la documentation de sa mise en œuvre. Le service social assure un conseil continu portant sur la situation personnelle, sociale et financière et vérifie l'octroi des prestations à intervalles réguliers, au moins une fois par année. Il adapte les prestations en cas de changement de la situation.

Le service social planifie les mesures d'insertion (p. ex. insertion professionnelle, qualification, stabilisation), assure leur suivi et, au besoin, la coordination avec d'autres services spécialisés. Si nécessaire, il fait le lien avec des organismes tiers ou édicte une instruction concernant les prestations à fournir, notamment lorsque des objectifs convenus ne sont pas atteints de façon répétée ou en cas de manque de coopération et de motivation à réaliser la prestation prévue.

Enfin, le processus de clôture du dossier décrit les modalités formelles à suivre. Il s'agit d'indiquer par exemple qu'à ce stade, le droit a été établi de façon définitive et que des remboursements éventuels seront considérés. Le service social remet à la personne tous les documents de clôture pertinents. Le déroulement du cas est entièrement documenté et les directives en matière d'archivage sont respectées. L'obligation de rembourser continue d'être examinée régulièrement après la clôture du dossier.

#### **Article 5      Gestion de la qualité et des risques**

Afin de garantir la qualité et la gestion des risques, chaque service social doit désormais disposer d'un système de contrôle interne. Les consignes sont limitées au strict nécessaire afin que les services sociaux puissent aménager les instruments requis et les appliquer en fonction de leur organisation. Concrètement, les autorités sociales veillent à ce que les services sociaux mettent au point un SCI adapté à leur taille, à leur organisation et aux risques encourus. Le système doit permettre un pilotage efficace de l'exécution de l'aide sociale. Cette réglementation complète l'obligation générale inscrite à l'article 2 de l'ordonnance de Direction du 23 février 2005 sur la gestion financière des communes (ODGFCo)<sup>8</sup> d'introduire un système de contrôle interne. Ce dernier se focalise cependant sur la comptabilité des communes, tandis que le SCI prévu par le présent article porte sur l'accomplissement

<sup>8</sup> RSB 170.511

des tâches de l'aide sociale et les risques particuliers y afférents, qui ne sont pas uniquement d'ordre financier (p. ex. taux de rotation élevé du personnel, perception abusive de l'aide sociale, respect de la protection des données).

La section REV fournira aux services sociaux des aides à l'exécution, en particulier un modèle présentant les points principaux à respecter en termes de structure et de contenu pour disposer d'un SCI aisément applicable (voir al. 3). Les services sociaux peuvent bien entendu choisir de développer leur propre SCI ou de conserver et d'adapter le cas échéant un système en place.

### **1.2.3 Exigences minimales envers le personnel spécialisé**

#### **Article 6 Généralités**

Les exigences à remplir par le personnel spécialisé qui assume les tâches visées à l'article 10 ou qui peut être pris en compte dans le calcul de la taille minimale définie à l'article 3 font l'objet de deux adaptations par rapport à la réglementation en vigueur (voir art. 3a et 3b). Ces changements ont pour but de faciliter le recrutement de personnel spécialisé et l'accomplissement des tâches des services sociaux. D'une part, les exigences concernant les personnes possédant d'autres qualifications sont assouplies, de sorte que des spécialistes des ressources humaines ou de la migration par exemple pourront aussi être reconnus comme personnel spécialisé. Ces personnes contribuent par leurs compétences professionnelles spécifiques à la qualité des prestations. D'autre part, l'ordonnance met désormais l'accent sur l'équipe chargée d'exécuter l'aide sociale. Cette dernière doit réunir globalement les compétences requises pour accomplir les tâches fixées par la législation sur l'aide sociale. Il n'est plus nécessaire que chacun de ses membres possède l'ensemble des connaissances permettant d'assumer les diverses tâches régies par la LASoc. Il suffit que leurs qualifications se complètent judicieusement (voir art. 9 OASoc).

Les exigences envers le personnel assumant les tâches prévues par la loi du 6 février 1980 sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien (LARCE)<sup>9</sup> (art. 3d de l'OASoc en vigueur) sont déplacées sans changement matériel dans le chapitre réglant la compensation des charges (voir art. 102 OASoc). Le premier chapitre contient dès lors uniquement les prescriptions applicables aux services sociaux dans l'exécution des tâches relevant de la législation sur l'aide sociale.

#### **Article 7 Travailleuses sociales et travailleurs sociaux**

Les exigences à remplir ne sont pas modifiées sur le fond par rapport à l'article 3b, alinéa 1 en vigueur. Les personnes qui suivent une formation en travail social ou en éducation sociale en cours d'emploi continueront de faire partie des travailleuses sociales et travailleurs sociaux et compteront donc comme personnel spécialisé. L'exigence relative à la formation est formulée de façon plus générale : l'article mentionne uniquement une formation complète reconnue *du degré tertiaire* en travail social ou en éducation sociale, sans énumérer les différents établissements de formation, dès lors qu'ils peuvent tous désormais être rattachés à ce niveau. Le degré tertiaire du système de formation suisse comprend aujourd'hui les titres formels des hautes écoles (bachelor/master des universités/EPF, hautes écoles pédagogiques, hautes écoles spécialisées) et des écoles supérieures (diplôme ES) ainsi que les brevets et diplômes sanctionnant les examens professionnels et examens professionnels supérieurs fédéraux.

#### **Article 8 Personnes possédant d'autres qualifications**

Cette disposition élargit la réglementation prévue à l'article 3b, alinéas 2 et 4 en vigueur. Est toujours réputée équivalente une formation complète du degré tertiaire. Toutefois, le titre obtenu ainsi que l'expérience pratique requise dans le conseil peuvent désormais concerter aussi des domaines qui ne présentent pas de lien intrinsèque avec le travail social. Il peut s'agir en particulier de spécialistes des ressources humaines, de formatrices ou formateurs pour adultes ou de coaches en insertion professionnelle, pour autant que ces personnes disposent d'un titre du degré tertiaire. En plus de la

<sup>9</sup> RSB 213.22

formation précitée et de l'expérience dans le conseil, elles doivent justifier de connaissances dans au moins l'un des domaines suivants : aide sociale, assurances sociales, insertion professionnelle et sociale ou protection de l'enfant et de l'adulte (al. 1, lit. *b à d*). Cette exigence permet de s'assurer que les personnes présentant d'autres qualifications possèdent des connaissances spécialisées leur permettant d'apporter une contribution efficace au sein de l'équipe interdisciplinaire d'un service social. C'est le cas notamment lorsqu'elles ont accompli des formations continues ou acquis une expérience professionnelle dans l'un des domaines susmentionnés.

Les personnes qui suivent une formation du degré tertiaire en cours d'emploi remplissent les conditions professionnelles requises une fois qu'elles satisfont aux autres exigences définies à l'alinéa 1.

La garantie des acquis figurant actuellement à l'article 3b, alinéa 6 est abandonnée, car elle n'est plus pertinente dans la pratique.

## **Article 9      Composition du personnel spécialisé**

La composition du personnel spécialisé d'un service social doit assurer que tous les domaines déterminants pour l'accomplissement des tâches relevant de la législation sur l'aide sociale sont couverts de manière adéquate (al. 1). Il s'agit d'offrir aux services sociaux une certaine souplesse dans le recrutement tout en veillant à ce qu'ils emploient suffisamment de personnel qualifié pour garantir la qualité du traitement des cas. C'est pourquoi le personnel spécialisé d'un service social doit être composé au minimum de 60 % de travailleuses sociales et travailleurs sociaux au sens de l'article 7 OASoc en moyenne sur une année civile (al. 2).

## **Article 10    Tâches du personnel spécialisé**

Les tâches sont en grande partie reprises de l'article 3c en vigueur. L'alinéa 1 de cette disposition définit celles relevant de l'exécution de l'aide sociale au sens étroit qui doivent impérativement être accomplies par le personnel spécialisé. La lettre *h* de l'alinéa 1 en vigueur est déplacée à l'alinéa 3, car l'alinéa 1 doit porter uniquement sur la législation sur l'aide sociale (comme l'art. 19 LASoc). Vu que les services sociaux n'assument pas systématiquement des tâches relevant de la législation spéciale, il est préférable d'adopter une formulation potestative. Enfin, comme dans la LASoc, il est spécifié à l'alinéa 1, lettre *e* que les services sociaux peuvent ordonner des mesures, mais aussi édicter des conditions et des instructions.

Sans changement de fond, l'alinéa 2 prévoit qu'il est possible de déléguer au personnel non spécialisé des tâches concrètes bien définies liées à la gestion des cas, dès lors qu'elles ne requièrent pas de conseil ni d'encadrement spécialisés réguliers. Ces collaboratrices et collaborateurs peuvent ainsi examiner la situation personnelle et économique des bénéficiaires (consultation de taxations fiscales ou d'extraits de comptes bancaires moyennant une procuration, etc.) ou clarifier les questions d'assurances sociales (démarches auprès des caisses-maladie ou de l'assurance-invalidité, p. ex.).

Les services sociaux conservent ainsi une marge de manœuvre importante au niveau du recrutement du personnel et de l'organisation des tâches.

### **1.3      *Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration***

## **Article 11    Autorité compétente**

Cette disposition désigne l'OIAS comme service compétent de la DSSI. Celui-ci accomplit les tâches définies à l'article 12 LASoc.

La mission de contrôle de la DSSI dans le cadre de la surveillance visée aux articles 102 ss LASoc est assumée par la section REV, qui fait partie de l'OIAS. Il en va de même en principe pour l'appui spécialisé supplémentaire prévu à l'article 25 LASoc.

## **Article 12 Étendue de la contribution aux coûts pour l'appui spécialisé supplémentaire**

### *Alinéa 1*

L'appui spécialisé supplémentaire prévu à l'article 25 LASoc est payant et fourni uniquement à la demande d'une commune (autorité sociale, service social, commune bourgeoise ou abbaye ou société de la commune bourgeoise de Berne). Cette prestation est rétribuée en fonction du temps. Même si l'OIAS agit dans ce contexte dans un domaine qui ne relève pas de la responsabilité de l'Etat, il est indiqué d'appliquer les mêmes tarifs que pour les activités régaliennes. Par conséquent, la contribution aux coûts est déterminée sur la base des tarifs figurant à l'article 8, alinéa 1 de l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments ; OEmo)<sup>10</sup>.

L'appui spécialisé supplémentaire sera du ressort de la section REV, dont le personnel est en règle générale engagé en qualité de collaboratrice ou collaborateur scientifique. Dans l'administration cantonale, cette fonction est affectée aux classes de traitement 21 à 23. Actuellement, le tarif horaire pour ces dernières s'élève à 120 points, la valeur du point étant fixée à un franc (voir art. 4, al. 2 OEmo).

### *Alinéa 2*

Si tout ou partie de la prestation est confiée à des tiers en vertu de l'article 25, alinéa 3 LASoc et que ce mandat dépasse l'étendue de la contribution aux coûts selon l'alinéa 1, l'OIAS doit demander au préalable une garantie de prise en charge au service qui sollicite un appui. Cette disposition garantit la transparence sur les coûts et permet à la commune de choisir en connaissance de cause : suivant le surcoût, elle peut décider de mandater directement des tiers sans passer par la section REV.

### **1.4 Aide sociale bourgeoise**

#### **1.4.1 Compétence**

## **Article 13**

Il n'y a pas de changement concernant la compétence des communes et corporations bourgeoises qui exercent l'aide sociale bourgeoise selon l'article 30, alinéa 1 LASoc (voir art. 16 en vigueur). L'aide sociale bourgeoise remplace l'aide sociale ordinaire du domicile d'assistance ou de la commune de séjour. Comme dans la réglementation actuelle, les communes bourgeoises s'occupent de l'ensemble de leurs ressortissantes et ressortissants, résidant ou non dans le canton. Dans de nombreux cas, cette compétence se réduit toutefois à une obligation de rembourser les coûts, en particulier pour les personnes résidant hors du canton (voir art. 14 OASoc).

#### **1.4.2 Remboursement**

## **Article 14**

La réglementation concernant le remboursement n'est pas modifiée (voir art. 17 en vigueur). Lorsqu'une commune municipale ou une commune mixte du canton de Berne accorde l'aide sociale dans un cas concret en lieu et place de la commune ou corporation bourgeoise compétente, cette dernière est tenue de rembourser intégralement les coûts à la commune ayant alloué le soutien (voir art. 30, al. 2 LASoc). Il en va de même en cas de soutien par une collectivité hors canton (obligation de rembourser selon la loi fédérale en matière d'assistance<sup>11</sup>). Il appartient à la collectivité créancière de faire valoir le remboursement. Le montant remboursé est porté à la compensation des charges sous forme de revenu et son recouvrement donne droit à une provision d'encaissement aux conditions mentionnées (voir art. 89, al. 2, lit. a).

<sup>10</sup> RSB 154.21

<sup>11</sup> Loi du 24 juin 1977 sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (LAS ; RS 851.1)

### **1.4.3 Fin de l'exercice de l'aide sociale bourgeoise**

#### **Article 15 Renonciation**

L'article 18 en vigueur est modifié sur un point ayant trait au droit de procédure : dorénavant, les communes qui renoncent à exercer l'aide sociale bourgeoise en application de l'article 30, alinéa 3 LASoc devront le déclarer à l'OIAS au moins douze mois à l'avance (al. 1). Ce préavis permet aux communes nouvellement compétentes à raison du domicile d'assistance de s'organiser en conséquence. Comme jusqu'ici, la renonciation entraîne l'obligation de verser des contributions de biens de bourgeoisie conformément à l'article 34 LASoc et aux articles 17 ss OASoc (al. 2). La décision est définitive (al. 3).

#### **Article 16 Retrait**

Cette disposition correspond à l'article 19 en vigueur. L'OIAS est l'autorité compétente pour procéder au retrait, qui entraîne les mêmes conséquences que la renonciation.

### **1.4.4 Contributions des biens de bourgeoisie**

#### *Remarques préliminaires*

Les communes et corporations bourgeoises qui n'exercent pas l'aide sociale bourgeoise au sens de l'article 30, alinéa 1 LASoc restent tenues de verser chaque année une contribution des biens de bourgeoisie (voir art. 34 LASoc). La contribution est payée à la DSSI, plus précisément à l'OIAS, qui la porte à la compensation des charges du secteur social comme revenu (voir art. 34, al. 2, lit. b LASoc). Elle est due dans tous les cas, que des ressortissantes et ressortissants de la commune ou corporation bourgeoise aient bénéficié ou non d'un soutien.

Conformément à l'article 34, alinéa 2 LASoc, les contributions sont calculées en fonction de la capacité économique des communes et corporations bourgeoises qui n'exercent pas l'aide sociale bourgeoise. Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance le montant et le calcul des contributions, la procédure à suivre pour les fixer ainsi que la libération de l'obligation de verser une contribution (art. 34, al. 3 LASoc). Les dispositions régissant les contributions des biens de bourgeoisie (voir art. 20 à 23 OASoc en vigueur) ne sont pas modifiées sur le principe. Seule la procédure de fixation des montants est réaménagée, de manière à faciliter son application : le nouveau processus défini aux articles 19 et 20 pour la perception des contributions offre une meilleure transparence aux communes et corporations bourgeoises. De plus, comme les périodes de contribution seront clôturées plus rapidement, ces dernières sauront plus tôt quelles charges financières elles devront supporter.

#### **Article 17 Période de contribution et période de calcul**

Il n'y a pas de changement concernant les périodes de contribution et de calcul. Le montant des contributions des biens de bourgeoisie est ainsi toujours fixé par l'OIAS pour quatre ans. Il est déterminé en fonction du revenu et de la fortune enregistrés durant la période de calcul, également sur quatre ans, qui est comprise entre la troisième et la sixième année précédant le début de la période de contribution. La période de calcul est définie de façon à disposer en principe de taxations fiscales entrées en force pour la commune ou corporation bourgeoise.

#### **Article 18 Montant des contributions**

Le mode de calcul reste inchangé et tient compte de la capacité financière de la commune ou corporation bourgeoise. La contribution des biens de bourgeoisie est fixée sous forme de pourcentage du revenu et de la fortune de la collectivité assujettie. Les pourcentages prévus sont repris du droit en vigueur.

## **Article 19 Détermination des contributions**

Les contributions des biens de bourgeoisie restent fixées pour une période de quatre ans. Concrètement, elles sont calculées sur la base d'une période fiscale écoulée de quatre ans (période de calcul, p. ex. 2017 à 2020) et déterminées pour une période de quatre ans à venir (période de contribution, p. ex. 2023 à 2026). Elles font l'objet d'une décision formelle comprenant la base de calcul. Il se peut que les taxations fiscales déterminantes ne soient pas toutes entrées en force au moment du calcul (généralement effectué au début de la période de contribution). En pareil cas, il sera toujours possible de se fonder (en partie) sur des chiffres provisoires (al. 2). La pratique a toutefois montré que l'OIAS a rarement procédé à la révision des contributions prévue à l'article 22, alinéa 2 en vigueur une fois les données définitives disponibles et, surtout, qu'il n'était parfois pas possible d'achever le processus de fixation des contributions dans un délai acceptable. L'adaptation a posteriori est donc simplifiée afin de réduire le travail administratif pour toutes les parties et de permettre dans tous les cas la clôture régulière, en temps utile, de la période de contribution. L'alinéa 3 prévoit par conséquent que l'OIAS recalcule le montant (nouvelle décision) si des chiffres définitifs sont disponibles avant la fin de la période de contribution. L'article 21 OASoc est applicable, sur demande, lorsque ces modalités entraînent un cas de rigueur pour la commune ou corporation bourgeoisie. Si, exceptionnellement, les données définitives ne sont disponibles qu'après le délai fixé, les contributions ne seront pas recalculées. En effet, l'impact financier, selon toute probabilité minime, ne justifierait pas la charge administrative générée par une correction a posteriori. La définition d'une limite permet de garantir aux parties qu'à la clôture de la période de contribution, il n'y aura plus d'adaptation des montants dus. Cette révision des modalités de perception des contributions des biens de bourgeoisie offre ainsi davantage de fiabilité et de transparence aux communes et corporations bourgeoises. Ces dernières connaîtront plus tôt les charges financières qu'elles devront supporter, vu que les périodes de contribution seront clôturées plus rapidement qu'aujourd'hui.

## **Article 20 Facturation et intérêts**

Comme jusqu'ici, l'OIAS facture les contributions à fin juin avec un délai de paiement de 30 jours. Il est précisé à l'alinéa 1 qu'il s'agit des contributions *annuelles* (voir art. 23 en vigueur).

Pour des raisons de systématique, les alinéas 2 et 3 en vigueur sont scindés en trois. La disposition relative aux cas de rigueur figurant actuellement à l'alinéa 4 est déplacée dans le nouvel article 21 et fait l'objet d'une légère adaptation sur le fond.

## **Article 21 Cas de rigueur**

Il est désormais précisé explicitement que la réglementation relative aux cas de rigueur s'applique uniquement à la demande de la commune ou corporation bourgeoisie concernée. De plus, la gradation nouvelle de la libération de l'obligation de contribuer (« entièrement ou partiellement ») garantit une solution adaptée au cas particulier. Cette disposition peut notamment aussi être invoquée par une commune ou corporation bourgeoisie qui dépose une demande de remise auprès de l'OIAS lorsque la contribution recalculée entraîne un paiement complémentaire (voir art. 19, al. 3).

## **2. Prestations de l'aide sociale (art. 36 à 99 LASoc)**

### **2.1 Généralités**

## **Article 22 Dérogations à la conclusion d'une convention d'objectifs**

Se fondant sur l'article 19, alinéa 3 LASoc, le présent article règle les dérogations à l'obligation de conclure avec la personne bénéficiaire une convention d'objectifs conformément à l'article 19, alinéa 1, lettre *b* LASoc. Il autorise le service social à renoncer à conclure une convention si celle-ci n'est pas possible, judicieuse ou nécessaire. Le soutien doit néanmoins être axé sur des objectifs. Les exemples fournis dans l'énumération servent de repères pour les services sociaux. La formulation potestative permet de maintenir la conclusion d'une convention d'objectifs dans un cas concret même si l'un des critères présentés aux lettres *a* à *d* est rempli. Il peut ainsi être indiqué de signer une telle convention

avec une personne qui, selon toute probabilité, percevra prochainement une rente de l'assurance-invalidité (AI), pour certains domaines de vie au moins (p. ex. l'insertion sociale).

### **Article 23 Instructions**

Ce nouvel article est introduit pour des raisons de transparence. L'article 41, alinéa 2 LASoc prescrit le cadre à respecter : l'octroi de l'aide sociale est assujetti si nécessaire à des instructions, dans la mesure où ces dernières permettent de prévenir, de supprimer ou d'amoindrir le dénuement ou d'encourager l'initiative personnelle. Une instruction n'est admissible que si elle est conforme aux buts précités. Elle doit également être raisonnable et proportionnée (al. 1). Les objets les plus fréquents sur lesquels elle peut porter sont énumérés à titre d'exemples à l'alinéa 2.

### **2.2 Aide personnelle**

#### **Article 24 Catalogue des prestations à fournir**

L'article 45, alinéa 2 LASoc charge le Conseil-exécutif d'édicter un catalogue des prestations que les communes doivent fournir au minimum dans le cadre de l'aide personnelle. Celle-ci est octroyée sous forme de conseil, d'encadrement, de médiation et d'information (art. 45, al. 1 LASoc). Le principe de subsidiarité s'applique : une aide personnelle est octroyée lorsque la personne ne peut pas s'en sortir seule, qu'elle ne reçoit pas d'aide de tiers ou que cette aide viendrait trop tard. Il convient de prendre en compte notamment les divers programmes d'action sociale selon la LPASoc (désendettement, consultation familiale, conseils destinés aux parents, etc.) ainsi que les offres de la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC), à savoir programmes d'intégration et orientation professionnelle et personnelle. À cet égard, les services sociaux jouent d'abord un rôle de charnière en informant les personnes venues chercher conseil des programmes existants et en les aiguillant vers les divers services, assurant de facto l'accès à ces prestations (al. 1, lit. b). Une information et une médiation adéquates supposent d'avoir cerné au préalable les problèmes d'ordre social et financier ; cette étape a lieu dans le cadre d'un premier conseil (al. 1, lit. a). L'étendue de cette première consultation dépend de la complexité du cas. Il faudra parfois proposer des conseils plus approfondis (lit. c), en particulier lorsqu'il n'est pas possible d'adresser rapidement la personne à un service de conseil ou de soutien approprié et qu'il y a urgence (p. ex. mesure préventive de protection de l'enfant et de l'adulte) ou lorsqu'une consultation de suivi est nécessaire après que la personne a été aiguillée vers une prestation.

Concrètement, dans le cadre de l'aide personnelle, les personnes venues chercher conseil peuvent être orientées vers des services appropriés, spécialisés par exemple dans le désendettement et la gestion budgétaire, le droit des assurances sociales, les conseils aux familles ou les addictions. Les services sociaux apportent leur soutien pour rechercher d'autres possibilités de financement, notamment en procédant à une première évaluation du budget, en renseignant sur les offres disponibles en amont ou en aidant au dépôt d'une demande auprès de fonds. Au titre de l'aide personnelle, ils dispensent les conseils nécessaires en attendant qu'un service de soutien prenne le relais, par exemple jusqu'à ce que la personne soit suivie par un centre de consultation en matière d'addictions ou que des entretiens réguliers soient organisés au centre de puériculture.

### **2.3 Aide matérielle**

#### *Remarques préliminaires*

Les normes CSIAS sont applicables dans le domaine de l'aide matérielle, pour autant que la législation sur l'aide sociale (LASoc, OASoc et ordonnance de Direction) ne prévoie pas de dérogations. Autrement dit, l'OASoc ne contient généralement pas de disposition spécifique lorsque les normes CSIAS sont à mettre en œuvre. Exceptionnellement, des prescriptions conformes auxdites normes sont néanmoins introduites dans l'ordonnance, essentiellement pour des raisons de transparence ou de lisibilité.

### **2.3.1 Principles**

#### **Article 25 Normes CSIAS déterminantes**

Le principe selon lequel le calcul de l'aide sociale est régi par les normes CSIAS est nouvellement inscrit dans la loi (voir art. 48, al. 2 LASoc). Le présent article a pour but de préciser la version ayant force obligatoire (« renvoi statique »). Les normes CSIAS font actuellement l'objet d'une révision partielle en trois étapes. À l'entrée en vigueur de la LASoc et de la présente ordonnance au 1<sup>er</sup> janvier 2027, il sera possible de prendre en compte la deuxième étape. La troisième suivra au plus tôt en 2027 et ne pourra pas être intégrée. C'est donc la version du 1<sup>er</sup> janvier 2026 (6<sup>e</sup> édition, 2<sup>e</sup> étape) qui aura force obligatoire.

#### **Article 26 Calcul du besoin d'aide sociale**

Cet article règle le calcul du seuil d'accès à l'aide matérielle et du seuil de sortie. L'alinéa 1 énumère, comme dans les normes CSIAS, les postes compris dans la couverture des besoins de base.

S'y ajoutent, pour le calcul du besoin d'aide sociale, les prestations citées à l'alinéa 2, pour autant que les conditions soient remplies. Ce complément est nécessaire, car la CSIAS ne prévoit pas de directives contraignantes sur ce point (voir norme C.2, al. 3). Dans le canton de Berne, les suppléments d'intégration et les franchises sur le revenu sont pris en compte dans le calcul afin d'éviter des « effets tourniquet » indésirables (voir art. 8b et 8e1 en vigueur). Par contre, les prestations circonstancielles d'encouragement ne sont pas imputables, contrairement à ce qui figure dans les normes CSIAS.

Un supplément d'intégration ou une franchise sur le revenu sont considérés dans le calcul du besoin d'aide sociale uniquement si la personne sollicitant un soutien fournissait une prestation d'insertion ou exerçait une activité lucrative avant le dépôt de la demande et que cet élément donne droit à une telle prestation incitative. Il faut aussi pouvoir tabler sur la poursuite de la prestation d'insertion ou de l'activité lucrative. Si ce caractère durable n'est pas garanti, supplément et franchise ne seront accordés qu'au moment où la prestation convenue aura été attestée.

#### **Article 27 Saisie de revenu**

Cette disposition reprend l'article 9 en vigueur et permet d'éviter qu'en cas de saisie de revenu, une partie de l'aide sociale soit « absorbée » dans le cadre de l'application du droit des poursuites.

#### **Article 28 Prévoyance professionnelle**

Cet article correspond tel quel à l'article 8k1 en vigueur. L'obligation inscrite à l'alinéa 4 de la norme CSIAS D.3.3 – visant à permettre aux chômeuses et chômeurs âgés de continuer à cotiser à leur prévoyance professionnelle du 2<sup>e</sup> pilier jusqu'à une rente AVS anticipée, ce qui implique de prendre en charge les primes de risque correspondantes en tant que prestations circonstancielles – n'est toujours pas applicable dans le canton de Berne.

#### **Article 29 Règlement de dettes**

Cette disposition correspond à l'article 10 en vigueur. Par souci d'exhaustivité, l'alinéa 1 répète le principe général ancré dans la loi, selon lequel aucune aide matérielle n'est octroyée pour le règlement de dettes (voir art. 46, al. 4 LASoc). À titre exceptionnel toutefois, il peut être judicieux de prendre en compte des dettes si leur règlement permet de prévenir une situation de détresse ou d'y remédier (al. 2). L'aide sociale peut en particulier couvrir des arriérés de primes d'assurance-maladie ou des loyers impayés pour éviter une perte du logement.

### **2.3.2 Forfait pour l'entretien**

#### *Remarques préliminaires*

Le forfait pour l'entretien est réglé actuellement à l'article 8, alinéas 2 à 5. Pour des raisons de technique législative, ces dispositions sont désormais réparties en plusieurs articles (art. 30 à 33 OASoc), ce qui facilite également la lecture. Elles sont en outre complétées par une règle spéciale pour les enfants

relevant du domaine de l'asile dont le statut de requérants (livret N) expire prochainement (voir art. 34 OASoc).

Suite à la prise en compte du renchérissement, les montants fixés pour le forfait ont déjà été relevés au niveau recommandé par la CSIAS pour l'année 2022 dans le cadre de la révision partielle de l'OASoc entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024<sup>12</sup>. Aucune augmentation n'est prévue dans la présente révision totale.

### **Article 30 Montants ordinaires**

Cette disposition, qui correspond à l'article 8, alinéas 2 et 3 en vigueur, définit les montants ordinaires dans les cas généraux (al. 1) ainsi que pour les jeunes adultes (al. 2). Elle est complétée par une définition explicite des « jeunes adultes », qui n'est toutefois pas nouvelle, puisqu'elle est déjà appliquée aujourd'hui, en conformité avec les normes CSIAS (voir al. 3).

### **Article 31 Montants pour personnes admises à titre provisoire majeures**

Cet article reprend sans changement l'article 8, alinéas 4, 4a et 4b en vigueur. Le droit fédéral exige que le niveau de l'aide sociale pour la catégorie des personnes admises à titre provisoire soit inférieur à celui prévu pour les personnes résidant en Suisse. Dans l'aide sociale ordinaire, les montants en faveur des personnes admises à titre provisoire majeures varient en fonction de la durée de séjour. Au moment du passage dans le champ d'application de la LASoc, ils correspondent au départ à ceux prévus par l'aide sociale en matière d'asile selon la LAAR (al. 1). Après échéance de la période de dix ans suivant la décision d'admission provisoire, le niveau plus élevé défini à l'alinéa 2 est applicable. Il équivaut à 85 % du forfait standard. Comme pour les montants ordinaires, le forfait visé à l'alinéa 2 est complété par une disposition spécifique pour les jeunes adultes.

### **Article 32 Montants pour personnes admises à titre provisoire mineures**

Cet article correspond à l'article 8, alinéa 4c en vigueur. S'agissant des personnes admises à titre provisoire mineures, les montants plus élevés fixés à l'article 31, alinéa 2 OASoc s'appliquent immédiatement, afin de tenir compte de leurs besoins particuliers en termes d'insertion (al. 1). Si une personne admise à titre provisoire devient majeure alors qu'elle bénéficie d'un soutien, l'aide est calculée dès ce moment sur la base des montants prévus pour les jeunes adultes (voir art. 31, al. 3 OASoc).

### **Article 33 Montants pour personnes à protéger avec autorisation de séjour, personnes apatrides reconnues et personnes réfugiées vivant en centre d'hébergement collectif**

Cet article correspond à l'article 8, alinéa 5 en vigueur et n'est pas modifié sur le fond. Les personnes à protéger avec autorisation de séjour, les personnes apatrides reconnues et les personnes réfugiées ont en principe droit aux montants ordinaires fixés à l'article 30 OASoc. Toutefois, le montant doit être adapté si elles vivent encore dans un centre d'hébergement collectif au moment du transfert de compétence à la commune.

Le critère de l'unité d'assistance est abandonné au profit de l'« unité familiale ». En pratique, on a constaté que l'unité d'assistance n'était pas pertinente pour les personnes vivant en centre d'hébergement collectif. Les montants échelonnés en fonction du nombre de personnes permettent de tenir compte des effets de synergie au niveau du coût de la vie lorsque plusieurs personnes vivent ensemble. Pour les familles en centre d'hébergement collectif, ces effets ne se produisent pas uniquement lorsque leurs membres constituent une unité d'assistance. Les couples en concubinage en profitent également, du moins lorsqu'il s'agit d'un concubinage stable. Par conséquent, le terme « unité d'assistance » est remplacé par « unité familiale », qui inclut un cercle plus large de personnes (voir al. 3).

<sup>12</sup> ACE du 6 décembre 2023

## **Article 34 Montants pour personnes mineures avant édition de la décision concernant la demande d'asile**

Conformément à l'article 6 OAAR, les enfants nés en Suisse ou arrivés ultérieurement sont exclus du champ d'application de la LAAR lorsque l'un des parents ou les deux, selon les cas de figure, relèvent déjà du champ d'application de la LASoc. Ces enfants passent d'abord par une procédure d'asile (accélérée) en vue d'obtenir le statut de leurs parents par inclusion. Pendant cette période, ils sont considérés comme des demandeurs d'asile. Cette situation n'étant pas expressément réglée dans l'ordonnance en vigueur, la présente révision comble cette lacune. En attendant que la décision concernant la demande d'asile soit rendue, les enfants concernés sont soutenus conformément à leur statut de requérants d'asile. Le droit fédéral exige que les montants accordés soient inférieurs à ceux prévus pour les personnes résidant en Suisse (voir art. 82, al. 3 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile, LAsi<sup>13</sup>). Il est donc renvoyé au soutien fixé à l'article 31, alinéa 1 OASoc pour les personnes admises à titre provisoire, qui correspond au montant versé dans l'aide sociale en matière d'asile. L'introduction de cet article ne change rien au niveau matériel, dès lors que ce montant est déjà appliqué aujourd'hui<sup>14</sup>.

### **2.3.3 Aide en situation de détresse**

## **Article 35**

Cet article correspond sur le fond à l'article 8l en vigueur. Seule différence : comme à l'article 47 LASoc, il n'est plus question d'aide sociale restreinte, mais d'aide en situation de détresse, selon l'expression employée à l'article 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.)<sup>15</sup>. L'énumération de l'alinéa 1 figure déjà telle quelle à l'article 47, alinéa 1 LASoc, de sorte que cette disposition est essentiellement de nature déclaratoire. Elle sert à faciliter l'exécution par les services sociaux. L'alinéa 2 décrit comme actuellement ce que recouvre l'aide en situation de détresse. Le soutien est par principe temporaire et dure jusqu'au départ de Suisse dans les délais prescrits, qui peut avoir lieu de manière volontaire ou sous contrainte. Dans le cadre de l'aide en situation de détresse, il convient là encore de tenir compte de manière appropriée des besoins particuliers des bénéficiaires. Il s'agit notamment des besoins de protection particuliers des enfants et des adolescentes et adolescents mineurs, mais aussi des personnes présentant des problèmes de santé par exemple.

### **2.3.4 Logement**

## **Article 36 Jeunes adultes**

Les jeunes adultes font face à un risque de pauvreté accru, la période entre 18 et 25 ans étant marquée par une succession de transitions (formation, profession, famille). En 2023, 10 % des bénéficiaires de l'aide sociale étaient des jeunes adultes dans le canton de Berne. Vu leur âge, il convient d'éviter dans la mesure du possible qu'ils dépendent à long terme de l'aide sociale, ce qui entraînerait des coûts élevés. Le soutien accordé à cette catégorie de personnes est donc axé sur l'instruction et la formation, ainsi que sur la coordination et la continuité de l'accompagnement. Dans ce contexte, le logement peut constituer un facteur de stabilité important. Cela étant, il convient d'examiner ses conditions de manière proportionnée et raisonnable, en fonction de la situation individuelle.

Cet article règle désormais les frais de logement qui peuvent être pris en charge pour les jeunes adultes. Il fait écho à l'article 30, alinéa 2 et à l'article 31, alinéa 3, dans lesquels le montant du forfait pour l'entretien en faveur des jeunes adultes est adapté en fonction du cadre de vie. Les jeunes adultes tributaires de l'aide sociale sont normalement tenus d'habiter dans un logement peu coûteux. L'aide sociale ne finance qu'exceptionnellement un appartement individuel.

<sup>13</sup> RS 142.31

<sup>14</sup> La pratique antérieure selon laquelle ces enfants recevaient le montant prévu pour leurs parents a été aboli dans le cadre du programme d'allégement 2018. Voir à ce sujet l'ACE 693/2017 « Programme d'allégement 2018 (PA 2018) : rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil du 28 juin 2017 », n° 44.7.10

<sup>15</sup> RS 101

En principe, on attend des jeunes adultes n'ayant pas achevé une première formation qu'ils vivent chez leurs parents et de ces derniers qu'ils assument la part du loyer de leur enfant si tant est qu'on puisse raisonnablement l'exiger (al. 1, lit. a). En cas de conflits insurmontables avec les parents ou d'autres conséquences négatives importantes d'une telle cohabitation, notamment sur la formation, l'aide sociale prend en charge au prorata les frais d'une chambre en colocation (al. 1, lit. b), comme pour les jeunes adultes ayant achevé une première formation (al. 2). Les frais d'un logis indépendant peuvent être financés exceptionnellement, en présence de justes motifs selon l'article 30, alinéa 2, lettre c ou l'article 31, alinéa 3, lettre c ou lorsque la personne suit une formation ou participe à une mesure visant l'insertion sur le marché du travail, qu'elle exerce une activité lucrative appropriée ou qu'elle s'occupe de ses enfants (art. 30, al. 2, lit. d ou 31, al. 3, lit. d). Cette réglementation s'applique aussi aux jeunes adultes au bénéfice d'une admission provisoire.

### **Article 37      Sûretés en cas de location**

Cet article se réfère à l'article 11c1 en vigueur, qui fait cependant l'objet d'une adaptation fondamentale. Lorsqu'un service social avance des sûretés en cas de location (caution ou autre garantie de loyer), il ne s'agit pas d'une aide matérielle, mais de facto d'un prêt de la commune. La possibilité prévue à l'article en vigueur de déduire les tranches de remboursement de l'aide en cours s'est toutefois avérée sans fondement légal. La révision totale de la LASoc ne prévoyant pas d'inclure de telles avances dans les dérogations à l'interdiction de compensation (voir art. 53, al. 2 LASoc), il convient de supprimer cet élément de l'OASoc. Enfin, il est désormais précisé explicitement à l'alinéa 4 que le montant avancé ne constitue pas une aide matérielle ; ce principe correspond à la réglementation actuelle<sup>16</sup>.

### **Article 38      Taux hypothécaire de référence en cas de location**

Cette disposition reprend sans changement l'article 8o en vigueur. Les frais de logement des personnes soutenues représentent un poste de dépenses majeur dans l'aide sociale. Les services sociaux sont donc tenus de veiller systématiquement à ce que les bénéficiaires engagent, s'il y a lieu, les démarches pour faire valoir un taux hypothécaire de référence inférieur.

#### **2.3.5 Assurance obligatoire des soins**

### **Article 39      Primes d'assurance-maladie**

Cet article pose le principe selon lequel les personnes bénéficiant de l'aide sociale doivent optimiser dans la mesure du possible les coûts de leurs primes d'assurance-maladie, non pas uniquement dans le respect de l'article 40, alinéa 1, lettre b, mais aussi en particulier par le choix d'un modèle d'assurance de base économique, par exemple celui du médecin de famille. Ces modèles moins coûteux sont aujourd'hui courants et devraient également être adoptés par les personnes soutenues. Il se peut néanmoins, dans certains cas, qu'un tel changement ne soit pas possible car aucun modèle de ce type n'est proposé dans la région ou qu'un modèle certes économique ne soit pourtant pas judicieux (al. 1). Les services sociaux conseillent et soutiennent les personnes dans le besoin dans la démarche visant à réduire les primes d'assurance-maladie (al. 2).

### **Article 40      Prise en charge des frais**

Cette disposition correspond à l'article 8h en vigueur. La prise en charge de la différence entre la réduction ordinaire des primes selon l'ordonnance cantonale du 25 octobre 2000 sur l'assurance-maladie (OCAMal)<sup>17</sup> et la prime d'assurance-maladie due est plafonnée. Le montant maximal est calculé sur la base des primes des cinq caisses-maladie les moins onéreuses de l'assurance obligatoire des soins pour la franchise la plus basse en fonction de l'âge et de la région de primes (al. 1, lit. b). Les personnes qui bénéficient nouvellement d'une aide matérielle ou qui emménagent dans le canton de Berne et dont les primes sont trop élevées sont tenues de changer d'assurance-maladie à la prochaine échéance

<sup>16</sup> Voir le commentaire de l'article 11c1 OASoc dans le rapport du Conseil-exécutif du 24 novembre 2021 concernant l'ordonnance sur les programmes d'action sociale, p. 53 et 54

<sup>17</sup> RSB 842.111.1.

possible, car seul le montant maximal susmentionné sera ensuite pris en charge. En attendant, l'aide sociale finance la différence entre la réduction ordinaire et le montant effectif de la prime (voir al. 1, lit. a et al. 3).

Les services sociaux s'acquittent eux-mêmes auprès des assureurs-maladie des montants correspondant à l'intégralité des primes, sans réduction. Cette procédure vise à éviter que des bénéficiaires de l'aide sociale utilisent ces fonds à d'autres fins et que le canton soit contraint de payer les primes une nouvelle fois aux assureurs-maladie en cas d'acte de défaut de biens selon l'article 64a de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)<sup>18</sup>. L'Office des assurances sociales (OAS) verse le montant de la réduction individuelle des primes aux services sociaux, qui procèdent au décompte directement avec lui.

### **2.3.6 Prestations circonstancielles**

#### **Article 41 Principe**

Les principes régissant l'octroi des prestations circonstancielles restent les mêmes (voir art. 8i, al. 1 à 3 en vigueur). Ces prestations spécifiques, liées à des problèmes particuliers relevant de l'état de santé ou de la situation économique ou familiale des bénéficiaires, ne sont allouées qu'en cas de besoin attesté (al. 1). Il importe de tenir compte dans tous les cas des moyens dont disposent les personnes à revenu modeste vivant dans le même environnement (al. 2). S'il est possible de choisir entre plusieurs offres équivalentes appropriées, on optera pour la plus économique (al. 3). Là encore, ce principe ne change pas.

#### **Article 42 Véhicules à moteur privés**

Cette disposition règle les cas dans lesquels une personne bénéficiant de l'aide sociale peut recevoir une contribution aux frais d'usage et d'entretien d'un véhicule à moteur, lesquels demeurent inchangés par rapport à l'article 8k en vigueur. Elle y a uniquement droit si elle a besoin d'un tel véhicule pour des raisons médicales, pour des motifs professionnels ou, lorsque les circonstances le justifient, à cause d'un domicile isolé (al. 1). Les prescriptions relatives aux franchises sur la fortune servent de référence pour déterminer si la possession d'un véhicule à moteur privé est admise pour une personne bénéficiant de l'aide matérielle. Si l'usage et l'entretien d'un véhicule à moteur privé non nécessaire selon l'alinéa 1 entraînent des préjudices financiers pour les membres de la famille vivant dans le même ménage ou conduisent sa détentrice ou son détenteur à s'endetter, le service social lui enjoindra de déposer les plaques (al. 2). Le non-respect d'une telle instruction constitue une violation des obligations et peut donner lieu à des sanctions.

#### **Article 43 Dispositions d'exécution**

Comme jusqu'ici (voir art. 8i, al. 4 en vigueur), la DSSI se voit attribuer la compétence d'édicter dans une ordonnance de Direction des dispositions supplémentaires concernant les prestations circonstancielles, prescriptions qui seront par conséquent obligatoires dans l'ensemble du canton. Il s'agira de fixer en particulier un montant maximal pour certaines prestations circonstancielles lorsque cette mesure est nécessaire et judicieuse. Par contre, un plafonnement général de chacune de ces prestations n'entre pas en considération.

### **2.3.7 Mesures d'insertion et prestations incitatives**

#### **Article 44 Travail convenable et mesures d'insertion professionnelle et sociale exigibles**

Cet article reprend sans changement matériel l'article 8g en vigueur concernant l'acceptation d'un travail et de mesures d'insertion professionnelle et sociale. Les personnes dans le besoin sont ainsi tenues de chercher et d'accepter un travail, même dans une profession autre que la leur, autrement dit de prendre tout emploi convenable (al. 1). Sur ce point, l'aide sociale diffère de l'assurance-chômage. En ce qui

<sup>18</sup> RS 832.10

concerne les mesures d'insertion professionnelle et sociale, la participation peut être exigée dans la mesure où aucune raison de santé ni aucune tâche de soins ou d'éducation ne s'y opposent (al. 2).

#### **Article 45 Offres pour adolescentes, adolescents et jeunes adultes**

Cet article correspond à l'article 8m en vigueur, qui est toutefois complété par la mention des mesures de marché du travail (MMT) proposées par les offices régionaux de placement (ORP). En ce qui concerne l'insertion professionnelle des adolescentes, adolescents et jeunes adultes, les services sociaux veillent à recourir d'abord aux prestations des structures ordinaires dans ce domaine. L'INC a mis en place dans l'ensemble du canton une offre étendue, que ce soit sous forme de centres régionaux d'orientation professionnelle (OP), qui offrent gratuitement des conseils en orientation professionnelle, universitaire et de carrière, ou du Case management Formation professionnelle. Lorsque les conditions sont réunies, il est également possible de faire appel, dans des cas individuels, aux MMT des ORP, à savoir à des semestres de motivation ou à des mesures de qualification visant une entrée directe dans le monde du travail.

#### **Article 46 Apprentissage de la langue**

Conformément à l'article 43 LASoc, les bénéficiaires de l'aide sociale doivent acquérir le plus rapidement possible des connaissances de base dans au moins l'une des deux langues officielles du canton de Berne (français ou allemand). Il n'est pas prévu de fixer la barre très haut : les personnes dans le besoin doivent être capables de se faire comprendre par des phrases simples dans les situations du quotidien. Il est donc précisé dans la présente disposition qu'elles doivent maîtriser au moins le niveau A1 selon le Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR)<sup>19</sup>.

Conformément à l'article 43, alinéa 3 LASoc, l'obligation susmentionnée ne s'applique pas lorsque la capacité ou la possibilité d'apprentissage de la langue est fortement compromise, notamment en cas de handicap ou de maladie ou en présence d'autres circonstances personnelles déterminantes. Les motifs cités sont conformes aux prescriptions fédérales du droit des étrangers (voir art. 58a, al. 2 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration, LEI<sup>20</sup>). En pratique, les services sociaux se référeront donc aux directives du SEM<sup>21</sup> et à la jurisprudence pour la mise en œuvre de cette disposition.

#### **Article 47 Supplément d'intégration pour personnes sans activité lucrative**

Le droit en vigueur prévoit déjà un supplément d'intégration pour les personnes sans activité lucrative (voir art. 8a), dont le montant est toutefois limité à un forfait de 100 francs, indépendamment de la nature et de l'étendue de la prestation d'insertion. Les personnes actives sur le marché secondaire du travail par exemple ont droit uniquement à un supplément d'intégration de 100 francs, quel que soit leur taux d'occupation. Cette réglementation peut avoir des effets indésirables et décourager d'augmenter l'activité. Il est dès lors indiqué de définir un montant échelonné en fonction de la prestation fournie et de son importance. Sur le modèle des normes CSIAS, l'OASoc fixe désormais une fourchette comprise entre 100 et 300 francs (al. 3). La DSSI peut édicter dans une ordonnance de Direction des prescriptions plus détaillées sur ce point, en particulier en fonction du taux d'occupation (al. 4).

Il est prévu de spécifier dans l'ordonnance de Direction que les premières démarches en vue de l'insertion sociale, linguistique et professionnelle – travail bénévole, recherche d'emploi, séances de thérapie, cours de langue, p. ex. – ainsi que les soins aux proches malades et autres activités similaires donnent droit à un supplément d'intégration de 100 francs. Les prestations d'insertion plus directement

<sup>19</sup> Le niveau A1 est décrit comme suit dans le CECR : « A1 – Utilisateur élémentaire : peut comprendre et utiliser des expressions familières et quotidiennes ainsi que des énoncés très simples qui visent à satisfaire des besoins concrets. Peut se présenter ou présenter quelqu'un et poser à une personne des questions la concernant – par exemple, sur son lieu d'habitation, ses relations, ce qui lui appartient, etc. – et peut répondre au même type de questions. Peut communiquer de façon simple si l'interlocuteur parle lentement et distinctement et se montre coopératif. » (source : [Conseil de l'Europe : présentation structurée des échelles du CECR](#))

<sup>20</sup> RS 142.20

<sup>21</sup> Voir à ce sujet les *Directives et commentaires I. Domaine des étrangers (Directives LEI)* du Secrétariat d'État aux migrations (SEM) (état au 15 septembre 2025), points 3.3.1.5 ss

liées au marché de l'emploi permettront ensuite d'obtenir un supplément plus élevé. Le montant devrait être échelonné en fonction du taux d'occupation effectif.

Ont droit à un supplément d'intégration plus élevé les personnes qui participent à des programmes de qualification, d'occupation et d'insertion, qui effectuent une formation, un préapprentissage ou un stage (sauf si ce dernier donne droit à une franchise sur le revenu, voir art. 50 OASoc) ou qui exercent une activité sur le marché secondaire du travail.

Les autres conditions d'octroi restent inchangées (al. 1). Cet article codifie en outre le principe déjà appliqué dans la pratique selon lequel les programmes de travail de durée déterminée qui servent uniquement à une évaluation ne donnent pas droit à un supplément d'intégration (al. 2).

Ces programmes permettent d'apprécier la disposition à coopérer, l'employabilité et la volonté de travailler et sont également utilisés en cas de soupçon de perception abusive de l'aide sociale. Ils ne constituent pas des prestations d'insertion particulières et ne motivent donc pas l'octroi d'un supplément.

#### **Article 48      Procédure**

Le supplément d'intégration doit être lié à la convention d'objectifs. Le service social définira au préalable les conditions d'octroi dans cette convention et vérifiera régulièrement la réalisation de la prestation d'insertion convenue. Au besoin, il adaptera le supplément et recalculera le budget par voie de décision.

#### **Article 49      Franchise sur le revenu pour les personnes en emploi**

Les dispositions concernant la franchise sur le revenu pour les personnes exerçant un emploi sont reprises sans changement (voir art. 8d en vigueur). Les conditions d'octroi sont les suivantes : avoir au moins 16 ans ou avoir achevé la scolarité obligatoire et exercer un emploi sur le marché primaire du travail (al. 1). Le montant de la franchise dépend du taux d'activité et varie entre 200 et 600 francs (al. 2). La disposition particulière pour les personnes élevant seules un ou plusieurs enfants de moins de 16 ans est maintenue. Ces dernières ont droit à un montant supplémentaire de 100 francs par mois (al. 3).

#### **Article 50      Franchise sur le revenu pour les personnes en stage**

Les personnes accomplissant un stage ont nouvellement droit, à certaines conditions, à une franchise sur le revenu selon l'article 49 OASoc. Le stage, rémunéré, doit avoir lieu sur le marché primaire du travail et être effectué en vue d'une réinsertion professionnelle ou, directement après l'achèvement d'une qualification professionnelle, en vue de l'insertion sur le marché primaire du travail. Dans ces cas de figure, le stage n'est pas réalisé à des fins de formation, mais avant tout pour acquérir une expérience pratique supplémentaire et gagner en assurance et sert alors de tremplin vers un emploi ordinaire. C'est souvent un passage obligé pour les personnes qui possèdent une formation, mais n'ont plus exercé leur métier depuis longtemps. Il peut aussi être nécessaire d'effectuer un stage après une mesure de qualification professionnelle (p. ex. cours d'auxiliaire de santé Croix-Rouge suisse [CRS]), comme étape préalable à l'entrée dans le monde du travail.

#### **Article 51      Revenu inférieur à la franchise**

Cette disposition est reprise sans changement du droit en vigueur (voir art. 8d, al. 4). La franchise est déduite du revenu imputable. Si une personne gagne moins que la franchise définie, la franchise équivaudra au montant effectif du revenu. Elle ne peut pas dépasser le revenu obtenu.

#### **Article 52      Franchise sur le revenu pour les personnes en apprentissage**

La franchise sur le revenu de 300 francs en cas d'apprentissage est reprise sans changement (voir art. 8e en vigueur). Entrent dans cette catégorie les formations sanctionnées par un certificat fédéral de capacité (CFC) ou une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP). Le préapprentissage ne donne pas droit à une franchise selon le présent article. La franchise sur le revenu pour les personnes en apprentissage est désormais octroyée également pour les formations de rattrapage pour adultes visant l'obtention d'un CFC ou d'une AFP. Toutefois, si le taux d'activité exercé leur permet d'obtenir une franchise supérieure selon l'article 49, c'est la franchise plus élevée qui est accordée (al. 2, lit. a).

Il est précisé qu'un stage rémunéré dans le cadre d'une formation en école visant à obtenir un CFC ou une AFP donne également droit à une franchise selon le présent article (al. 2, lit. b).

### **Article 53 Plafonds**

Le plafond par ménage est repris sans modification (voir art. 8f en vigueur). Les suppléments d'intégration et franchises cumulés ne doivent ainsi pas dépasser 850 francs par mois pour un ménage comptant jusqu'à cinq personnes et 1000 francs par mois pour un ménage de six personnes ou plus. La fixation d'un plafond par ménage permet de s'assurer que la limite de revenu déterminante pour l'affranchissement de l'aide sociale reste dans le cadre actuel.

#### **2.3.8 Contribution de concubinage**

### **Article 54**

Pour calculer la contribution de concubinage, il convient d'établir un budget élargi selon les normes CSIAS pour la personne non bénéficiaire de l'aide sociale (al. 1). Les normes CSIAS indiquent comment procéder dans l'aide pratique *Budget CSIAS élargi, août 2024*. Un excédent éventuel doit être pris en compte dans les revenus de la personne dans le besoin (al. 2). Si la personne non soutenue dispose d'une fortune qui dépasse les franchises accordées sur les prestations de réparation morale et les indemnités pour atteinte à l'intégrité selon la CSIAS (voir norme D.3.1, al. 5), la personne qui demande un soutien n'a pas droit à l'aide matérielle (al. 3). Cette réglementation correspond aux directives de la CSIAS sur la contribution de concubinage (voir norme D.4.4).

#### **2.3.9 Devoir d'assistance entre parents en cas de dessaisissement de fortune**

### **Article 55 à 57**

Ces dispositions correspondent aux articles 10b à 10d en vigueur et sont reprises sans changement, à quelques détails rédactionnels près. Elles ont été introduites au 1<sup>er</sup> janvier 2022 afin de mettre en œuvre la motion 236-2015 Müller (Langenthal PS). Le contexte est le suivant : il arrive souvent que des personnes fassent bénéficier leur descendance de libéralités à un moment où elles n'ont pas de problème financier. Elles n'ont ensuite pas droit aux prestations complémentaires, ou seulement un droit limité, car les parts de fortune dont elles se sont dessaisies entrent dans le calcul du revenu déterminant (art. 11a LPC<sup>22</sup>). Si elles se retrouvent ultérieurement dans une situation de dénuement leur ouvrant droit à une aide matérielle, le service social doit examiner si les proches ne sont pas tenus de prêter assistance à hauteur du montant reçu. Sont considérés comme tels les parents en ligne directe ascendante et descendante pour autant qu'ils vivent dans l'aisance (art. 328, al. 1 CC<sup>23</sup>). Actuellement, les limites de revenu et de fortune applicables au calcul de la contribution selon les normes CSIAS<sup>24</sup> sont relativement élevées. Il y a toutefois lieu de solliciter davantage les proches parents bénéficiaires de libéralités. À noter que le devoir d'assistance est régi par le droit fédéral (art. 328 et 329 CC). En cas de litige, il n'est donc pas possible d'exiger le paiement d'une telle contribution par une décision de l'autorité sociale. Si le service social ne parvient pas à s'entendre avec les proches, une action civile doit être engagée pour faire valoir la prétention.

### **2.4 Remboursement et versement rétroactif**

### **Article 58 Renonciation à la constitution d'un gage immobilier**

Les motifs permettant de renoncer à la conclusion d'un contrat prévoyant la constitution d'un gage immobilier servant de garantie au remboursement de l'aide octroyée à une personne disposant d'une fortune (art. 55 LASoc) sont les mêmes que ceux prévus actuellement (voir art. 10a en vigueur). Ils tiennent compte de l'aspect économique et des circonstances personnelles. Après évaluation du cas

<sup>22</sup> Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (RS 831.30)

<sup>23</sup> Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210)

<sup>24</sup> Chapitre D.4.3 des normes CSIAS, 5<sup>e</sup> édition du 1<sup>er</sup> janvier 2021, voir en particulier l'*aide pratique Calcul de la contribution d'entretien de proches parents (dettes alimentaires)*, avril 2021

particulier, le service social peut donc renoncer à la constitution d'un gage immobilier si l'une des trois conditions fixées dans le présent article est remplie.

#### **Article 59      Franchises en cas d'entrée en possession de fortune**

Comme jusqu'ici, une franchise est accordée lorsqu'une personne entre en possession d'éléments de fortune améliorant sensiblement sa situation économique (voir art. 11b, al. 3 en vigueur). Désormais, les montants sont fixés selon les normes CSIAS (al. 2), à savoir 30 000 francs pour une personne seule et 50 000 francs pour un couple marié ou en partenariat enregistré ; s'y ajoutent 15 000 francs par enfant mineur (voir norme CSIAS E.2.1, al. 2).

#### **Article 60      Cas de rigueur**

Une demande de prise en compte d'un cas de rigueur peut désormais être déposée non seulement par la personne bénéficiaire, mais également par des tiers soumis à l'obligation de rembourser, par exemple la conjointe survivante ou le conjoint survivant et les enfants. Il n'est toutefois pas nécessaire de modifier les motifs présentés à l'article 11c en vigueur. Qu'il s'agisse de la personne soutenue ou de tiers tenus au remboursement – dans certains cas eux-mêmes au bénéfice de l'aide sociale – il convient d'examiner si, dans le cas particulier, cette obligation empêche la réalisation des objectifs convenus (lit. a), compromet l'insertion (lit. b), semble inéquitable au vu de l'ensemble des circonstances (lit. c) ou paraît disproportionnée compte tenu de la situation financière et personnelle (lit. d). L'hypothèse d'un cas de rigueur est évaluée en prenant en considération des critères financiers, mais aussi les circonstances personnelles, comme l'exercice d'un travail non rémunéré sur une longue période, lorsqu'une personne s'occupe de ses enfants ou d'autres proches. On considère que l'insertion est compromise lorsqu'il existe un risque important que la personne ait (à nouveau) besoin de l'aide sociale.

#### **Article 61      Taux d'intérêt**

La disposition réglant le taux d'intérêt est reprise sous la même forme (voir art. 11a, al. 2 en vigueur). Elle s'applique pour le calcul du remboursement en cas de perception indue de l'aide matérielle (voir art. 66, al. 2 LASoc).

#### **Article 62      Versement rétroactif de l'aide matérielle**

Cet article traite des cas dans lesquels un service social a versé par erreur un montant trop faible et définit le délai ainsi que les conditions à remplir pour demander un versement rétroactif. En pratique, il arrive que des changements au niveau du besoin qui ont été communiqués à temps ne soient pas pris en compte ou qu'ils soient répercutés tardivement dans le budget d'aide sociale (p. ex. application d'une franchise plus élevée ou octroi de prestations circonstancielles de couverture des besoins de base pour des repas pris à l'extérieur pendant une mesure d'insertion). Selon le présent article, il peut y avoir un versement rétroactif si, d'une part, le droit à la prestation est incontesté et, d'autre part, l'erreur est manifestement due au service social et qu'elle a été découverte moins d'une année après la naissance du droit (al. 1, lit. a et b). Un tel versement n'est pas pris en compte comme revenu (al. 2). La CSIAS recommande de fixer dans la législation cantonale un délai pour les versements rétroactifs (voir norme E.3, commentaire c). En raison du principe selon lequel l'aide sociale est octroyée uniquement pour répondre au besoin effectif actuel, il convient de limiter la possibilité de demander un versement a posteriori. Un délai d'une année paraît approprié pour tenir compte des intérêts tant publics que privés en présence. Aucun versement rétroactif ne peut avoir lieu si la prétention est contestée ; en pareil cas, il convient de renvoyer la personne aux voies de droit.

#### **2.5      Autre autorité compétente**

#### **Article 63**

Conformément à l'article 79 LASoc, la compétence en matière de *gestion du cas* est déléguée à l'organisme mandaté pour exécuter la LAAR (soit le partenaire régional) lorsqu'une personne dans le besoin relevant du champ d'application de la LASoc constitue désormais une unité d'assistance avec une personne adulte soutenue en vertu de la LAAR (al. 1). L'unité d'assistance est dès lors suivie par

une seule autorité, ce qui permet d'éviter les coûts administratifs non négligeables liés à la tenue de dossiers séparés. La délégation porte uniquement sur la gestion du cas : la personne concernée continue de recevoir le soutien prévu par la LASoc. La compétence d'une autre autorité pour la gestion du cas selon l'alinéa 1 prend fin dans deux situations concernant la personne dans le besoin relevant de la LASoc : lorsque se termine le versement de subventions fédérales pour la personne adulte bénéficiant d'une assistance en vertu de la LAAR – l'unité d'assistance tout entière passe alors sous la responsabilité communale – et en cas de séparation des conjoints (al. 3). Dans la pratique, la constitution d'une nouvelle unité d'assistance selon le présent article résulte en effet du mariage ou du dépôt d'une demande d'aide sociale par un couple marié.

L'alinéa 2 prévoit une exception au principe de la délégation de la gestion du cas, lorsque la personne adulte relevant de la LAAR passera de toute façon dans le champ d'application de la LASoc dans un avenir proche, à savoir lorsque les subventions fédérales selon la législation sur l'asile seront versées encore pendant moins de six mois. Le nouvel article 6a OAAR définit l'autorité compétente en pareil cas pour les personnes soutenues en vertu de la LAAR.

## **2.6 Exécution de la loi fédérale en matière d'assistance (LAS)**

### **Articles 64 à 66**

Ces dispositions reprennent les articles 13 à 15 en vigueur. Elles règlent l'exécution de l'aide sociale intercantonale selon la LAS, qui incombe à la DSSI, et plus précisément à l'OIAS.

### **2.6a Soins médicaux d'urgence**

*Suite à la décision de renvoi adoptée par le Grand Conseil en première lecture, il n'est pas possible de présenter des dispositions sur ce point dans la version de l'OASoc mise en consultation.*

### **2.7 Inspection sociale**

#### **Articles 67 à 69**

Les exigences relatives à la formation et aux connaissances linguistiques des inspectrices sociales et des inspecteurs sociaux, les directives formelles et matérielles concernant les mandats d'inspection sociale ainsi que l'autorisation d'administrer des preuves demeurent inchangées (voir art. 23a à 23c en vigueur).

#### **Article 70 Rapport**

Les organismes responsables des services sociaux sont tenus de rendre compte chaque année à l'OIAS des inspections sociales effectuées ainsi que des résultats obtenus (voir art. 95, al. 4 LASoc). Le présent article précise que ces comptes rendus sont à établir conformément aux prescriptions de l'OIAS.

## **3. Surveillance des services sociaux (art. 100 à 110 LASoc)**

### **3.1 Contrôles réalisés par la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration**

#### **Article 71 Fréquence des contrôles ordinaires**

Conformément à l'article 103, alinéa 1 LASoc, le service compétent de la DSSI réalise régulièrement des contrôles auprès des services sociaux en fonction des risques. Le Conseil-exécutif est chargé de régler les détails dans l'OASoc, en particulier la fréquence des contrôles ordinaires.

Il est spécifié dans l'ordonnance que la section REV effectue *en règle générale* tous les cinq ans un contrôle ordinaire auprès des services sociaux. Le délai de trois ans initialement prévu s'est révélé trop court selon les entretiens menés avec une délégation de la BKSE et de l'ACB et au vu des capacités de la section REV. Le choix d'un délai plus long, qui n'est pas contraignant, permet le cas échéant à cette dernière de réagir de façon plus souple et plus rapide aux événements et, partant, de mieux prendre en compte les situations et contextes spécifiques des services sociaux. Le contrôle est en principe annoncé quatre mois à l'avance afin que les parties prenantes puissent s'y préparer.

## **Article 72 Critères des contrôles complémentaires**

Parallèlement aux contrôles ordinaires, la section REV peut réaliser des vérifications complémentaires en fonction des risques. Les motifs peuvent être multiples. L'énumération présentée aux lettres a à e, qui n'est pas exhaustive, illustre les critères les plus fréquents. L'intervalle concret entre les contrôles dépend de la taille, de la structure, de la situation en matière de risques et de la complexité du service social concerné et se fonde sur une analyse des risques menée par la section REV. L'urgence est évaluée notamment selon les éventuels manquements constatés lors de contrôles précédents ou les recommandations formulées à cette occasion (lit. a).

La suspicion de non-respect des prescriptions légales mentionnée à la lettre b peut notamment découler du contrôle annuel du décompte de compensation des charges (voir art. 140 LASoc). Les faits nécessitant une vérification visés à la lettre c peuvent être découverts par l'autorité sociale (voir art. 110 LASoc), par les responsables du contrôle de la compensation des charges ou par des tiers. Les analyses de données effectuées au moyen du système NFFS peuvent aussi fournir des indices en ce sens. De plus, il est prévu que la section REV définisse des éléments jugés prioritaires en raison des risques particuliers qu'ils présentent, qui seront traités dans le cadre des contrôles complémentaires (lit. e). La section peut notamment se concentrer sur des faits ou des groupes cibles spécifiques tels que les enfants, adolescentes, adolescents et jeunes adultes dans l'aide sociale.

Les contrôles complémentaires sont également annoncés le plus tôt possible, étant entendu que ce principe ne s'applique pas en cas d'urgence ou de risque élevé.

### **3.2 Obligation d'informer**

## **Article 73**

Dans le cadre de leur mission de surveillance et de contrôle, l'autorité sociale et le service compétent de la DSSI peuvent mandater des tiers pour réaliser des contrôles auprès des services sociaux et pour leur rendre rapport (art. 108 LASoc). Ils doivent s'informer mutuellement, au préalable, de la délégation d'une tâche de surveillance ou de contrôle à des tiers. Cette prescription permet d'assurer la transparence de part et d'autre, d'exploiter les synergies et d'éviter des doublons.

## **4. Protection des données et système de gestion des cas (art. 111 à 132 LASoc)**

### **4.1 Seuils applicables à la communication de données par les autorités fiscales**

## **Article 74**

Cet article fixe les seuils à partir desquels les autorités fiscales communiquent des données aux services sociaux en vertu de l'article 118, alinéa 1, lettre b LASoc dans le cadre des vérifications visant à établir une éventuelle obligation de rembourser selon les articles 64 ss LASoc. Les conditions d'un remboursement sont potentiellement remplies pour les personnes dont la fortune dépasse le seuil défini. Il convient alors de procéder à un examen plus approfondi de l'obligation.

### **4.2 Système de gestion des cas**

#### **4.2.1 Généralités**

## **Articles 75 et 76**

Ces dispositions correspondent aux articles 23e et 23f entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2025, qui ont introduit la possibilité d'obliger les organismes responsables des services sociaux à utiliser le NFFS. L'OIAS communiquera courant décembre 2025 le choix du NFFS comme système de gestion des cas à employer, par voie d'instruction ISCB (information systématique des communes bernoises).

Le système de gestion des cas à définir et à mettre à disposition par l'OIAS (c'est-à-dire le NFFS) est désigné dans les dispositions suivantes sous le terme « système de gestion des cas mis à disposition » afin d'alléger le texte et d'en améliorer la lisibilité.

## **4.2.2 Structure d'exploitation**

### **Article 77 Généralités**

La structure d'exploitation prévue reste la même que celle décrite dans l'article 23g en vigueur. Elle comprend en particulier un organe de conduite dont la composition, les tâches, les compétences, l'organisation et le processus décisionnel sont concrétisés dans les articles 78 à 80 commentés ci-après.

### **Article 78 Composition et constitution de l'organe de conduite**

L'organe de conduite se compose respectivement de trois représentantes et représentants de la DSSI, de la DIJ, des communes (désignés par l'ACB) et des services sociaux (désignés par la BKSE) (al. 1).

La formulation ouverte de l'alinéa 2 doit permettre à l'organe de conduite de faire appel à d'autres personnes ou services, sans droit de vote, pour remplir ses tâches stratégiques et opérationnelles, notamment dans le domaine de l'insertion professionnelle. Outre les représentantes et représentants cités plus haut, la ou le responsable de produit ainsi que la ou le gestionnaire des services sont membres de l'organe de conduite avec voix consultative.

L'organe de conduite peut en outre instituer d'autres équipes pour assurer l'exploitation du NFFS, en particulier une équipe chargée de la conformité, une équipe chargée de l'application et des équipes spécialisées.

- L'équipe chargée de la conformité élabore les règles d'utilisation du NFFS et analyse les incidences d'adaptations législatives à venir. Elle comprend des représentantes et représentants du canton ainsi que des organisations utilisatrices.
- L'équipe chargée de l'application recueille et concrétise les nouveaux besoins et exigences liés au NFFS ; elle est aussi responsable de la formation des utilisatrices et utilisateurs. Cette équipe compte également en son sein des représentantes et représentants des organisations utilisatrices.
- Les équipes spécialisées les soutiennent en cas de questions techniques.

Si nécessaire, il est également possible de faire appel à des personnes disposant de connaissances spécialisées. Par exemple, l'équipe chargée de la conformité pourra collaborer avec des spécialistes des Archives de l'État pour élaborer et mettre à jour les directives requises pour l'harmonisation de l'archivage.

L'organe de conduite se constitue lui-même (al. 3).

### **Article 79 Tâches et compétences de l'organe de conduite**

L'organe de conduite est compétent pour assurer les tâches de direction stratégique et opérationnelle et doit notamment statuer, dans le cadre des dépenses autorisées, sur les modalités d'exploitation et de développement du système de gestion des cas (les dispositions ordinaires de la législation sur les finances s'appliquent à la structure d'exploitation et en particulier à l'organe de conduite). Il définit ses tâches stratégiques et opérationnelles ainsi que ses processus dans un règlement interne.

L'organe de conduite statue sur

- le développement du système, dont il établit la feuille de route ;
- le budget d'exploitation et de développement de l'année en cours ;
- les investissements importants ou controversés, dans le cadre des dépenses autorisées, et
- la composition des groupes de travail et des équipes.

Il conclut les contrats de livraison et les accords de niveau de service avec les fournisseurs et l'exploitant et constitue la première instance à laquelle s'adresser en cas de pannes importantes ou de processus laissant à désirer.

Il est habilité à établir des directives obligatoires concernant l'application et l'utilisation du NFFS ainsi que l'harmonisation de l'archivage.

## **Article 80      Organisation et processus décisionnel de l'organe de conduite**

La cheffe ou le chef de l'OIAS assume la présidence de l'organe de conduite. Ce dernier prend ses décisions à la majorité des membres présents disposant du droit de vote, la présidente ou le président statuant en dernier recours en cas d'égalité des voix.

### **4.2.3    *Frais d'exploitation et de développement***

#### **Articles 81 à 83**

Ces dispositions correspondent pour l'essentiel aux articles 23h, 23i et 23k en vigueur. Conformément à l'article 82, alinéa 2, la DSSI adaptera nouvellement le tarif horaire de 100 francs prévu à l'article 81, alinéa 1, lettre *d* au début de l'année en fonction de la croissance de la masse salariale du personnel cantonal (hors gains de rotation), comme elle le fait aussi pour déterminer les forfaits par cas selon l'article 105, alinéa 1.

## **5.      Compensation des charges du secteur social (art. 133 à 152 LASoc)**

### **5.1    *Charges du canton***

#### **5.1.1    *Inspections sociales***

#### **Articles 84 à 86**

Le financement des inspections sociales effectuées par les communes ou mandatées par ces dernières reste inchangé. Il s'effectue via l'OIAS, qui porte ensuite les dépenses correspondantes à la compensation des charges du secteur social (voir art. 32a à 32c en vigueur).

#### **5.1.2    *Système de gestion des cas***

### **Article 87    Dépenses imputables engagées pour le système de gestion des cas mis à disposition**

Cette disposition, qui reprend l'article 32d en vigueur, définit sous une forme inchangée les dépenses imputables liées au NFFS qui peuvent être portées à la compensation des charges du secteur social.

### **5.2    *Charges des communes***

#### **5.2.1    *Aide matérielle***

#### **Article 88    Généralités**

Cette disposition correspond à l'article 33, alinéa 1 en vigueur. Les prestations d'aide matérielle allouées aux personnes dans le besoin par les services sociaux des communes sont admises à la compensation des charges de par la loi. Cet article spécifie que les prestations doivent avoir été versées conformément aux dispositions légales et aux normes CSIAS.

#### **Article 89    Déduction de recettes et provision d'encaissement**

Cet article correspond pour l'essentiel à la réglementation énoncée à l'article 33, alinéas 2 et 3 en vigueur, légèrement complétée. L'alinéa 1 liste de manière inchangée les recettes déduites des prestations allouées au titre de l'aide matérielle.

L'alinéa 2 indique pour quelles recettes visées à l'alinéa 1, lettre *c* une provision d'encaissement est accordée. Seuls les deux tiers de ces recettes sont alors déduits. Cette disposition a été précisée s'agissant des recettes provenant de remboursements : aucune provision d'encaissement n'est accordée dans le cas des remboursements au sens de l'article 66, alinéa 2 LASoc (perception indue) si une erreur de versement de l'aide matérielle par le service social est à l'origine de la restitution. Il serait en effet inéquitable d'accorder une provision d'encaissement aux services sociaux alors même que le remboursement aurait pu être évité (al. 2, lit. *b*).

Le système de la provision d'encaissement vise à inciter les communes et les services sociaux à exiger de manière systématique les recettes visées à l'alinéa 1, lettre *c* malgré le travail supplémentaire impliqué et, par là même, à alléger la compensation des charges du secteur social. Ne donnent toujours pas lieu à une provision d'encaissement les remboursements au titre de la LAS car ils ne sont pas recouvrés par les communes mais de manière centralisée par la DSSI. Sont également exclues en règle générale les recettes provenant de remboursements visés à l'article 65, alinéa 2 LASoc (avances de prestations de tiers) car consentir un privilège aux communes pour ce type de remboursements usuels qui n'impliquent pas un grand surcroît de travail ne se justifie pas. Ces recettes font toutefois exceptionnellement l'objet d'une provision d'encaissement lorsque le service social a dû engager une procédure judiciaire pour les recouvrer et que des efforts particuliers ont donc été nécessaires pour les générer (al. 2, lit. *c*).

En pratique, le cas décrit à l'alinéa 2, lettre *c*, qui a été entièrement repris de la version en vigueur, pose régulièrement des questions de délimitation. Il convient de préciser que la provision d'encaissement vise à indemniser une éventuelle charge de travail supplémentaire supportée par les communes, les démarches ordinaires étant déjà couvertes par un forfait par cas. Il est estimé qu'il y a charge de travail supplémentaire lorsqu'un service social est contraint d'emprunter la voie judiciaire pour recouvrer les sommes dues, c'est-à-dire lorsque, pour faire valoir une prétention (encaissement), il doit saisir un tribunal. Si, par exemple, une procédure de poursuite est engagée contre le débiteur, le service social ne doit intenter une action en justice que si ce dernier a formé opposition au commandement de payer ; dans ce cas, il doit demander la mainlevée de l'opposition au tribunal. Ce n'est qu'à partir de cette étape que le recouvrement est considéré comme obtenu par voie légale.

### **Article 90      Exclusion de la compensation des charges**

Comme jusqu'ici, les prestations allouées par une commune peuvent être exclues de la compensation des charges lorsque cette dernière omet de faire valoir ou ne fait pas valoir à temps son droit à un refinancement auprès d'une commune bourgeoise tenue de verser des prestations ou (en vertu de la LAS) d'un autre canton. Dans ces cas, les conséquences financières sont supportées par la seule commune fautive (voir art. 33, al. 4 et 5 en vigueur).

### **Article 91      Frais funéraires**

Comme aujourd'hui, les frais funéraires n'entrent pas dans les prestations d'aide matérielle et ne sont dès lors pas admis à la compensation des charges (voir art. 33a en vigueur). La commune de domicile ou la commune de séjour de la personne décédée est tenue de les prendre en charge afin de garantir gratuitement un enterrement décent aux personnes sans ressources.

#### **5.2.2 Autres mesures d'administration des preuves**

### **Article 92**

Les coûts occasionnés par les examens médicaux effectués par des médecins et dentistes conseils, considérés comme d'autres mesures d'administration des preuves selon l'article 135, alinéa 1, lettre *d* LASoc, continuent d'être admis à la compensation des charges dans la mesure où ils ne sont pas financés par les assurances sociales (voir art. 33b en vigueur).

#### **5.2.3 Frais irrécouvrables d'interventions de sauvetage**

### **Article 93**

Les participations aux frais irrécouvrables d'interventions de sauvetage (réalisées par la Rega p. ex.) sont admises à la compensation des charges en vertu de l'article 135, alinéa 1, lettre *f* LASoc pour autant qu'elles aient été assumées par le service social en conformité avec les Directives concernant la prise en charge partielle par l'assistance publique des frais de sauvetage irrécouvrables de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) du 14 mai 1992.

Pour faire valoir ces créances auprès de l'aide sociale, l'organisation de sauvetage doit

- prouver la nécessité d'une aide immédiate et le caractère d'urgence de son intervention ;
- prouver l'adéquation des moyens de sauvetage aux nécessités de transport ;
- prouver l'utilité publique de l'organisation de sauvetage ;
- prouver le caractère irrécupérable des frais de sauvetage ;
- obtenir le consentement (tacite) de la personne concernée, qui accepte que l'aide matérielle soit accordée à son nom.

Il est important d'appliquer le principe de subsidiarité qui prévaut dans l'aide sociale également pour ce type de frais. En l'espèce, les dépenses sont prises en charge déduction faite d'éventuels remboursements de tiers et seulement si elles sont considérées comme irrécouvrables (le dénuement de la personne concernée doit être établi).

#### **5.2.4 Frais de traitement et de perfectionnement**

##### *Remarques préliminaires*

Les dispositions relatives aux forfaits par cas et à leur montant restent identiques sur le fond. Le système de rétribution des frais de traitement et de perfectionnement du personnel employé par les services sociaux dans le domaine de l'aide sociale sous la forme de forfaits par cas est conservé dans le cadre de la révision totale de l'OASoc. La forme des dispositions a toutefois été modifiée : les forfaits par cas correspondant aux tâches effectuées d'une part en vertu de la LASoc, d'autre part en vertu de la LARCE sont maintenant présentés séparément dans deux sous-sections. Cette subdivision permet de distinguer plus clairement ces deux champs d'action qui sont régis par des lois différentes. Par ailleurs, pour les mêmes raisons, la disposition qui concerne les exigences posées au personnel chargé de la gestion des contributions d'entretien selon la LARCE a été déplacée du chapitre 1 au présent chapitre. Pour des questions de systématique, l'article 11 en vigueur a lui aussi été transféré dans ce chapitre. De nouvelles dispositions d'exécution ont également été édictées sur les contributions aux communes bilingues (art. 100) et sur les modalités de décompte en cas de retrait d'une commune de l'organisme responsable d'un service social conjoint (art. 107).

##### **5.2.4.1 Forfaits pour le personnel employé dans le domaine de l'aide sociale**

###### **Article 94 Forfaits par cas**

L'alinéa 1 reprend l'article 34c, alinéa 1 en vigueur. Les communes peuvent porter à la compensation des charges des forfaits pour les cas d'aide sociale traités par les services sociaux. Ces forfaits correspondent à la rétribution des prestations fournies, qui couvre les frais de traitement et de perfectionnement des collaboratrices et collaborateurs exécutant l'aide sociale. Ces personnes travaillent en premier lieu dans les services sociaux mais peuvent également faire partie d'autres services de l'administration, en particulier dans les petites communes, pour autant qu'elles assument des tâches administratives en lien avec l'application de la LASoc (al. 1).

L'alinéa 2 correspond à l'article 11 en vigueur. Il règle l'admission des forfaits par cas à la compensation des charges lorsque l'organisme responsable d'un service social délègue l'exécution de l'aide sociale en faveur de personnes relevant du domaine de l'asile ou de personnes apatrides selon l'article 78, alinéa 1 LASoc à un autre organisme public ou privé (voir art. 82 LASoc). Les articles 95 ss s'appliquent également dans ces situations.

###### **Article 95 Forfait d'aide matérielle**

Les alinéas 1 et 2, qui reprennent l'article 34d, alinéas 1 et 2 en vigueur, régissent le forfait d'aide matérielle. Reste considérée comme cas d'aide matérielle une unité d'assistance à laquelle une aide matérielle est versée au cours de l'année civile (al. 2). La notion d'unité d'assistance est désormais définie dans un article distinct (voir art. 97) car elle est également pertinente pour les forfaits de consultation préventive, réglés à l'article 96.

Sont également toujours considérées comme cas d'aide matérielle les situations dans lesquelles des personnes n'ayant pas reçu d'aide matérielle au cours de l'année civile se sont vu attribuer des prestations de type résidentiel ou ambulatoire au sens de la LPEP par un service communal, en règle générale le service social. Le forfait d'aide matérielle couvre alors les charges engagées par ce service pour l'attribution des prestations et pour le calcul de la participation aux coûts des bénéficiaires en vertu de la LPEP (al. 3).

L'alinéa 4, nouveau, précise que, dans les cas visés à l'alinéa 3, il n'est pas possible de porter en sus à la compensation des charges un forfait de consultation préventive au cours de la même année civile. En effet, ce travail est alors considéré comme couvert par le forfait d'aide matérielle.

#### **Article 96 Forfait de consultation préventive**

Les modalités prévues dans l'article 34e en vigueur sont reprises. Les éléments à retenir sont les suivants : il s'agit de cas faisant uniquement l'objet d'une consultation sociale, qui ne donnent pas lieu au versement d'une aide matérielle ni à une rétribution par des tiers (par l'APEA au sujet de l'autorité parentale conjointe, p. ex.). Si une unité d'assistance est créée en cours d'année suite à une consultation préventive, il s'agit toujours d'un seul et même cas, qu'il ne faut donc comptabiliser qu'une seule fois, au titre de l'aide matérielle.

La limite d'admission des forfaits de consultation préventive à la compensation des charges est portée de 25 % à 30 % du nombre des forfaits d'aide matérielle afin de donner aux services sociaux une plus grande latitude dans le travail de prévention. Ainsi, si une commune traite 120 cas d'aide matérielle, elle pourra décompter au maximum 36 cas de consultation préventive (al. 3). Une limite reste nécessaire pour éviter une envolée des coûts.

#### **Article 97 Unité d'assistance**

Cette disposition correspond à l'article 34d, alinéas 3 et 4 en vigueur, repris sans changement matériel. Par unité d'assistance (dossier), on entend l'unité économique déterminante pour le calcul et le versement des prestations. Outre les personnes seules, une unité d'assistance couvre les personnes qui vivent dans un même ménage et qui se doivent légalement entretien et assistance. Les couples vivant en concubinage ne forment dès lors pas une unité d'assistance mais sont considérés comme des personnes seules, de même que les enfants majeurs (al. 1). Les personnes en placement résidentiel (enfants ou adultes) constituent des unités d'assistance propres et ne sont pas rattachées à l'unité d'assistance de leur famille (al. 2). Si des enfants vivent dans une institution avec leurs parents ou l'un de leurs parents, l'unité d'assistance est conservée.

#### **Article 98 Forfait de recouvrement de contributions d'entretien**

Le forfait prévu pour le recouvrement de contributions d'entretien en vertu de l'article 58 LASoc reste inchangé (voir art. 34f en vigueur).

#### **Article 99 Stagiaires**

Comme c'est le cas actuellement, les frais effectifs de traitement (salaire brut et cotisations sociales de l'employeur) des stagiaires accomplissant une formation sociale spécialisée sont admis à la compensation des charges (voir art. 35 en vigueur). La DIJ continue de participer pour moitié à ces dépenses encourues par la DSSI (art. 10, al. 1 OCIInd<sup>25</sup>). Cette dernière établit chaque année une facture à l'attention de la DIJ, dont le montant est déduit de la compensation des charges du secteur social l'année suivante.

<sup>25</sup> Ordonnance du 19 septembre 2012 sur la collaboration des services communaux avec les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte et l'indemnisation des communes (RSB 213.318)

## **Article 100 Contribution aux communes bilingues**

Conformément à l'article 136, alinéa 2, lettre *b* LASoc, le canton peut accorder aux communes visées à l'article 51 de la loi sur le statut particulier (LStP)<sup>26</sup>, c'est-à-dire aux communes de Biel/Bienne et d'Évilard, une contribution appropriée aux frais supplémentaires qu'elles doivent supporter en raison du bilinguisme de leur service social. La DSSI peut ainsi allouer une contribution maximale de 200 000 francs par an et par commune (al. 1).

Seuls les surcoûts uniques non liés aux affaires courantes résultant du bilinguisme du service social sont reconnus. Il s'agit en premier lieu de frais occasionnés par la traduction de documents existants ou nouveaux, que ce soient des aide-mémoire, des formulaires ou tout autre document nécessaire pour l'exécution de l'aide sociale, pour les processus internes ou pour le SCI. L'actualisation et la gestion de ces documents sont ensuite considérés comme relevant des affaires courantes que le service social doit assurer dans le cadre de ses tâches ordinaires. La réalisation de ces tâches en deux langues (p. ex. entretiens de conseil ou tenue des dossiers) implique le recrutement de personnel bilingue, mais les frais induits ne peuvent pas être reconnus comme surcoûts au sens de la présente disposition. Les surcoûts doivent par ailleurs être attestés dans le cadre de la demande présentée à la DSSI.

L'article 135, alinéa 1, lettre *b* en relation avec l'article 136, alinéa 2 LASoc prévoit que la contribution peut être portée à la compensation des charges en tant que dépense de la commune (al. 2).

La demande de contribution doit être présentée à l'OIAS au plus tard lors de la remise des données requises selon l'article 111, alinéa 1 et donc avant la fin mars de l'année civile suivante (al. 3).

### **5.2.4.2 Forfaits pour le personnel employé dans le domaine de la gestion des contributions d'entretien**

#### **Article 101 Forfaits par cas**

Cette disposition, qui reprend l'article 34c en vigueur, se fonde sur l'article 12, alinéa 2 LARCE, selon lequel le Conseil-exécutif peut prévoir par voie d'ordonnance que les frais administratifs sont admis à la compensation des charges conformément aux consignes de la DSSI. Les communes peuvent ainsi y imputer les frais de traitement et de perfectionnement du personnel chargé de l'exécution de l'aide au recouvrement et des avances de contributions d'entretien selon la LARCE sous la forme de forfaits par cas. Pour ce faire, il faut que le personnel concerné remplisse les exigences définies à l'article 102.

#### **Article 102 Exigences en matière de personnel**

Cet article correspond entièrement à l'article 3d en vigueur. Une spécialisation dans le domaine de l'aide au recouvrement et des avances de contributions d'entretien ou une expérience professionnelle suffisante en la matière sont exigées pour que la commune puisse porter à la compensation des charges les frais de traitement et de perfectionnement du personnel. Cette condition permet de garantir le professionnalisme du personnel et ainsi l'efficacité des procédures de recouvrement.

#### **Article 103 Forfait de recouvrement de contributions d'entretien**

Cet article fixe le montant du forfait pour l'activité d'aide au recouvrement spécifiée aux articles 1 et 1a LARCE. Il reprend sur le fond l'article 34f en vigueur. La gestion d'actes de défaut de biens constitue un cas de recouvrement aux mêmes conditions que dans le contexte de la LASoc (al. 2, lit. *b*).

Le montant du forfait est identique à celui prévu pour les cas de recouvrement reconnus dans le cadre de cette dernière. Un renvoi est créé vers la disposition correspondante (al. 1).

#### **Article 104 Forfait d'avance de contributions d'entretien**

Cette disposition reprend sur le fond l'article 34g en vigueur. Sont considérés comme des cas tous les dossiers actifs portant sur des avances de contributions d'entretien pour enfants (nécessitant ou non une

<sup>26</sup> Loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne (RSB 102.1)

activité de recouvrement) en vertu de l'article 3 LARCE. Ce forfait est un peu plus élevé que pour le recouvrement, car il faut examiner chaque année les situations de revenu et de fortune, ce qui occasionne une charge administrative supplémentaire, à rétribuer.

#### **5.2.4.3 Autres dispositions**

##### **Article 105 Détermination des forfaits**

Les forfaits par cas continuent d'être adaptés chaque début d'année en fonction de la croissance de la masse salariale du personnel cantonal, hors gains de rotation (voir art. 36 en vigueur). Le présent article habilite ainsi la DSSI à redéfinir les différents forfaits par cas admis à la compensation des charges prévus dans les dispositions précédentes.

En pratique, l'adaptation annuelle des forfaits peut être mise en œuvre seulement au début de l'exercice suivant car le budget cantonal n'est voté que durant la session d'hiver du Grand Conseil. Or c'est sur cette base que le Conseil-exécutif arrête en décembre les mesures salariales pour l'exercice à venir. L'adaptation annuelle pour 2027 ne pourra pas être effectuée dans le cadre de la présente révision totale en raison de l'entrée en vigueur de l'ordonnance au 1<sup>er</sup> janvier 2027. Elle devra être définie séparément début 2027.

##### **Article 106 Détermination du montant admis à la compensation des charges**

Le mode de calcul du montant imputable reste inchangé (voir art. 36b en vigueur). Pour déterminer les dépenses admises, l'OIAS se fonde sur la moyenne des montants des deux années précédentes, en concordance avec les dispositions de l'OCInd (al. 2). Cette procédure permet aux services sociaux qui subiraient de fortes variations dans le nombre de cas traités de mieux planifier leurs effectifs.

Le dispositif est complété par une règle particulière applicable lorsqu'une commune se retire de l'organisme responsable d'un service social conjoint (voir art. 107 ci-après).

##### **Article 107 Retrait d'une commune**

Ces dernières années, les communes ont été plus nombreuses à se retirer de services sociaux conjoints. La réglementation actuelle, selon laquelle il incombe aux communes concernées de régler les conséquences financières du mode de calcul basé sur la moyenne des deux années précédentes (voir art. 106, al. 2), a régulièrement donné lieu à des conflits lors de retraits de communes. Dans la pratique, les communes impliquées parvenaient rarement à trouver une solution satisfaisante pour les deux parties, dès lors que le scénario du retrait n'avait pas été envisagé dans le règlement communal. Le dispositif en vigueur est défavorable à la commune qui se retire ou, plus exactement, au nouveau service social, ce qui n'est pas approprié. C'est pourquoi une règle d'imputation contraignante est introduite à l'alinéa 1 si l'ancien et le nouveau service social ne parviennent pas à trouver un accord (al. 2) : lorsqu'une commune quitte un service social conjoint, les forfaits par cas qui lui revenaient pour l'année civile du retrait sont entièrement imputés au nouveau service social pour les calculs prévus à l'article 106, alinéa 2 (moyenne des deux années précédentes), et ce l'année qui suit le retrait (al. 1).

*Exemple :* si une commune quitte le service social X à la fin de l'année 2025 et si, pour 2025 (année civile du retrait), 100 forfaits par cas lui revenaient, ces 100 forfaits sont inclus dans le calcul du montant admis à la compensation des charges du nouveau service social Y pour l'année de décompte 2026, qui suit le retrait (= moyenne du nombre de cas 2025 et 2026), au titre des chiffres 2025. Autrement dit, les 100 forfaits par cas sont pris en compte dans le calcul de la moyenne des deux années 2025 et 2026 pour le nouveau service social Y. Le nombre de forfaits par cas admis à la compensation des charges pour l'année de décompte 2026 sera ainsi plus élevé pour le service social Y. Par contre, s'agissant du service social X, les 100 forfaits par cas de la commune ayant quitté le service social seront déduits du montant imputable.

#### **5.2a Franchise et compensation dans l'aide sociale**

*Suite à la décision de renvoi adoptée par le Grand Conseil en première lecture, il n'est pas possible de présenter des dispositions sur ce point dans la version de l'OASoc mise en consultation.*

### **5.3 Procédure**

#### **Article 108 Décompte des dépenses des communes ayant un service social conjoint**

Certaines prescriptions relatives au décompte figurent dans la LASoc, qui précise notamment que chaque commune procède séparément à un décompte de compensation des charges avec l'OIAS (voir art. 139, al. 1 LASoc).

Une réglementation particulière est nécessaire pour les communes ayant un service social conjoint. Dans ce cas, l'organisme responsable du service social procède a minima au décompte des prestations d'aide matérielle selon l'article 135, alinéa 1, lettre a LASoc, ventilées par commune (voir art. 139, al. 2 LASoc). L'alinéa 1 du présent article prévoit en complément que les communes peuvent, si elles le souhaitent, déclarer la commune-siège ou l'organisme responsable du service social seule compétente ou seul compétent pour procéder au décompte avec l'OIAS pour toutes les communes affiliées aussi concernant les dépenses listées à l'alinéa 2. Si une telle compétence est octroyée pour des dépenses déterminées, celles-ci sont exclusivement portées au décompte par la commune-siège ou par l'organisme responsable (al. 3). C'est la seule façon de garantir que les dépenses présentées par les communes sont traçables pour l'OIAS et de limiter le traitement et le contrôle des données.

L'alinéa 4 s'applique lorsqu'une association assume la fonction d'organisme responsable du service social. Il prévoit, comme le droit en vigueur, que les communes affiliées assument la responsabilité solidaire envers le canton pour les engagements de l'association découlant du décompte de compensation des charges. Il n'est pas nécessaire d'ajouter une disposition similaire pour les syndicats de communes étant donné que ce cas est déjà réglé à l'article 135 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)<sup>27</sup>.

#### **Article 109 Décompte des dépenses engagées pour des programmes d'action sociale régionaux**

Les prescriptions relatives au décompte des dépenses engagées pour les programmes d'action sociale régionaux régis par la LPASoc sont inchangées (voir art. 42, al. 3 en vigueur).

#### **Article 110 Comptabilité**

Les prescriptions sur la tenue des comptes restent les mêmes (voir art. 43 en vigueur). Cette disposition renvoie aux directives en la matière de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT).

#### **Article 111 Dispositions générales concernant la remise des données**

Cet article régit la remise à l'OIAS des données des communes ou des organismes responsables des services sociaux à des fins de contrôle des dépenses portées à la compensation des charges.

Il correspond à l'article 44, alinéas 1, 3 et 5 en vigueur, dont le contenu est repris pratiquement tel quel.

Dès lors qu'un service social utilise le NFFS, ses *données statistiques* peuvent être mises à la disposition de l'OIAS via l'interface HelloData, où ce dernier peut les consulter. Les services sociaux qui ne recourent pas encore au NFFS doivent continuer de saisir leurs données statistiques (décompte de l'aide matérielle par catégorie) dans un fichier Excel, qu'ils transmettent ensuite à l'OIAS par voie électronique, et ce jusqu'à leur passage au nouveau logiciel. Les systèmes de gestion des cas actuels des services sociaux sont programmés de telle manière qu'ils peuvent remplir automatiquement le fichier Excel mis à disposition par le canton.

Même après l'introduction du NFFS, tous les services sociaux devront continuer à établir le *décompte de l'aide sociale* au moyen du fichier Excel mis à disposition par l'OIAS et à l'adresser dûment signé à ce

<sup>27</sup> RSB 170.11

dernier. Ce document constitue la base du décompte de compensation des charges et de la décision en la matière. La possibilité de créer une interface électronique pour cette étape du processus est à l'étude.

#### **Article 112 Remise de données supplémentaires sur demande**

Les communes et les services sociaux sont tenus, sur demande de l'OIAS, de fournir à ce dernier des informations supplémentaires afin qu'il puisse contrôler certaines catégories de dépenses de façon ciblée. L'article 112 reprend pour l'essentiel l'article 44, alinéas 2, 2a et 2b en vigueur. Ces données supplémentaires devront également être fournies séparément après l'introduction du NFFS car l'OIAS ne pourra pas les consulter dans le système.

La possibilité pour le canton d'accéder aux budgets et aux bouclements semestriels des dépenses d'aide sociale des communes (lit. a) est essentielle pour le pilotage cantonal de l'aide sociale. Pour contrôler la bonne affectation des forfaits, l'OIAS est par ailleurs habilité à exiger des communes et des services sociaux la mise à disposition d'une liste des personnes qu'ils emploient dans le domaine de l'aide sociale ainsi que dans celui de la gestion des contributions d'entretien en vertu de la LARCE (précisant leurs qualifications professionnelles et leur degré d'occupation). Par cohérence, il est désormais question non seulement des frais effectifs de traitement, mais aussi de ceux de perfectionnement (lit. b). Enfin, pour vérifier le nombre de cas de consultation préventive, l'OIAS peut demander aux communes et aux services sociaux de lui fournir une liste des cas traités (lit. c).

### **6. Dispositions transitoires**

#### **Article 113 Exigences minimales applicables aux processus ainsi qu'à la gestion de la qualité et des risques**

Il convient de fixer un délai adapté aux services sociaux pour la mise en œuvre de ces exigences. De nombreux services sociaux y satisfont aujourd'hui déjà, voire les dépassent. Ceux qui ne les remplissent pas encore disposeront d'un délai suffisant d'une année, c'est-à-dire jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2028, pour procéder aux changements nécessaires.

#### **Article 114 Adaptation de l'aide matérielle**

Les services sociaux auront six mois, après l'entrée en vigueur de l'OASoc révisée, c'est-à-dire au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2027, pour redéfinir si nécessaire leurs prestations d'aide matérielle. Dans ce domaine, ce sont en premier lieu les nouvelles dispositions relatives au supplément d'intégration qui impliqueront le réexamen de nombreux dossiers. Comme les suppléments doivent de toute manière, de manière générale, faire l'objet d'un contrôle mensuel pour déterminer si les prestations d'insertion exigées ont ou non été fournies, le délai de six mois semble approprié. Les nouvelles prescriptions concernant l'apprentissage de la langue doivent également être mises en œuvre dans ce délai.

#### **Article 115 Application des articles 123, 125 et 127 LASoc**

Comme le prévoit l'article 155, alinéa 1 LASoc, le Conseil-exécutif doit fixer par voie d'ordonnance la date à partir de laquelle les articles cités doivent s'appliquer. L'article 127 LASoc, qui règle les données nécessaires en vue de la compensation des charges, est ainsi applicable dès l'entrée en vigueur de la LASoc (al. 1). La règle énoncée à l'article 127, alinéa 2 LASoc concerne les services sociaux n'utilisant pas encore le NFFS. Ces prescriptions sont complétées par les obligations en matière de remise de données inscrites aux articles 111 et 112 OASoc.

Les articles 123 (communication de données en cas de changement de compétence) et 125 (données requises pour le pilotage et le contrôle) LASoc sont applicables, sous réserve de l'alinéa 3, à partir du premier jour suivant la fin de la phase d'introduction du système de gestion des cas mis à disposition selon l'article 117, alinéa 1 OASoc (al. 2). Une réglementation différenciée concernant l'application des articles 123 et 125 LASoc vaut toutefois pour les services sociaux qui travailleront déjà avec le NFFS avant la fin de la phase d'introduction (al. 3).

En cas de changement de compétence, la communication des données concernant une personne bénéficiaire doit s'effectuer conformément à l'article 123 LASoc avant la fin de la phase d'introduction si les deux services sociaux utilisent déjà le NFFS (s'agissant des données à transmettre au format numérique, voir aussi l'art. 155, al. 2 LASoc).

Le traitement des données par l'OIAS à des fins de pilotage et de contrôle doit être mis en œuvre en vertu de l'article 125 LASoc à partir du moment où un service social utilise le NFFS. L'OIAS accède aux données via le nouveau système de gestion des cas.

Qu'il s'agisse des situations prévues à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3, la même règle vaut jusqu'à la date de mise en application de l'article 123 LASoc : le service social compétent jusque-là doit communiquer au service nouvellement compétent les données impérativement nécessaires (al. 4).

## **Articles 116 à 119**

Ces dispositions correspondent aux articles T10-1 à T10-4 introduits le 1<sup>er</sup> décembre 2025 pour donner au canton la possibilité d'imposer un système de gestion des cas défini par ses soins. Ils sont repris sans changement de fond. Le texte a dû être quelque peu adapté étant donné que, au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance au 1<sup>er</sup> janvier 2027, la phase d'introduction aura commencé et que la date butoir de dépôt des demandes prévue à l'article T10-3, alinéa 1 sera déjà dépassée.

## **Article 120 Autre autorité compétente**

En cas de gestion séparée de dossiers antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, une autre autorité compétente selon l'article 63, alinéa 1 OASoc n'est désignée que si le versement des subventions fédérales allouées selon la législation sur l'asile en faveur de la personne adulte relevant de la LAAR est appelé à se poursuivre pendant plus de douze mois. Au plus tard un an après l'introduction de l'OASoc révisée, il n'y aura donc plus en principe de gestion de dossiers séparés pour des personnes appartenant à une même unité d'assistance, sauf cas exceptionnel temporaire (voir art. 6a, al. 2 OAAR).

## **7. Dispositions finales**

### **Article 121 Modification d'actes législatifs**

Des modifications indirectes sont nécessaires dans les actes législatifs listés dans le présent article. Elles sont décrites en détail aux points 3.2 ss ci-après.

### **Article 122 Abrogation d'un acte législatif**

L'ordonnance du 24 octobre 2001 sur l'aide sociale est abrogée à l'entrée en vigueur de sa version totalement révisée.

### **Article 123 Entrée en vigueur**

La nouvelle ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2027, en même temps que la LASoc.

## **3.2 Modification indirecte de l'Olnt**

### **Titre de section 4 Commission de l'intégration**

Ce titre est abrogé.

## **Articles 12 à 20**

Ces articles sont abrogés. La Commission cantonale pour l'intégration de la population étrangère (Commission de l'intégration) ayant été supprimée dans le cadre de la révision totale de la LASoc,

ces articles de l'ordonnance du 22 octobre 2014 sur l'intégration de la population étrangère (ordonnance sur l'intégration, Oint)<sup>28</sup> sont caducs.

### 3.3 Modification indirecte de l'OO DSSI

## **Article 4, alinéa 1, lettres c, e et g Commissions**

La Commission pour la politique sociale, la politique de couverture du minimum vital et la politique de la famille ainsi que la Commission de l'intégration ayant été supprimées dans le cadre de la révision totale de la LASoc, leurs noms doivent aussi être retirés de l'ordonnance du 30 juin 2021 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (ordonnance d'organisation DSSI, OO DSSI)<sup>29</sup>. La version française fait par ailleurs l'objet d'une révision formelle à la lettre *c*.

### **3.4 Modification indirecte de l'OARCE**

## Préambule

Le préambule de l'ordonnance du 29 octobre 2014 sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien (OARCE)<sup>30</sup> doit être complété. L'autorité communale compétente est tenue d'utiliser le système de gestion des cas mis à disposition, que le canton financera à l'avenir directement. L'article 10b, alinéa 1 LARCE constituant une disposition attributive de compétence, il doit être ajouté au préambule.

## **Article 12, alinéa 1**

#### **Limite applicable au revenu lorsque les enfants sont mineurs**

Le renvoi à l'OASoc doit être adapté en raison de la révision totale de cette dernière.

## **Article 22a (nouveau)**

## Système de gestion des cas

## *Alinéa 1*

Le Conseil-exécutif peut imposer par voie d'ordonnance aux autorités communales compétentes l'utilisation du système de gestion des cas mis à disposition par le service compétent de la DSSI (art. 10b, al. 1 LARCE).

Si les autorités communales compétentes ont délégué des tâches relevant de la LARCE à un service social régional, à une autre autorité qualifiée ou à un organisme d'utilité publique (p. ex. à la Frauenzentrale ou au Frauenverband Berner Oberland), elles restent responsables de la communication au canton des données requises selon l'article 10a, alinéa 2 LARCE, via le système de gestion des cas mis à disposition.

### *Alinéa 2*

L'OASoc prévoit que les frais d'exploitation du système de gestion des cas mis à disposition sont financés à 64,5 % par la DSSI et à 35,5 % par la DIJ. Elle précise également les frais de développement auxquels la DSSI est tenue de contribuer. Le montant pris en charge par la DSSI inclut les tâches liées à l'aide au recouvrement et aux avances de contributions d'entretien.

28 RSB 124 111

<sup>28</sup> RSB 124.111  
<sup>29</sup> RSB 152.221.121

<sup>30</sup> RSB 213.221

## Ajout du titre de section « T1 Dispositions transitoires de la modification du xx.xx.xxxx »

### **Article T1-1 (nouveau)      Obligation d'utiliser le système de gestion des cas**

L'objectif est que le système de gestion des cas mis à disposition soit employé par toutes les organisations utilisatrices à l'issue de la phase d'introduction.

### **Article T1-2 (nouveau)      Introduction ultérieure du système de gestion des cas**

La plupart des autorités communales compétentes coïncident avec les organismes responsables des services sociaux. C'est pourquoi les conditions d'introduction ultérieure du système de gestion des cas doivent être les mêmes pour ces deux entités.

## 3.5      Modification indirecte de l'OCInd

### **Préambule**

Les services communaux qui collaborent avec les APEA sont tenus d'utiliser le NFFS, système que le canton financera à l'avenir directement. L'article 22, alinéa 5 LPEA constituant une disposition attributive de compétence, il doit être ajouté au préambule.

### **Article 7a (nouveau)      Système de gestion des cas**

#### *Alinéa 1*

Le Conseil-exécutif peut imposer par voie d'ordonnance aux services communaux l'utilisation du système de gestion des cas mis à disposition par le service compétent de la DSSI (art. 22, al. 4 LPEA).

#### *Alinéa 2*

L'OASoc prévoit que les frais d'exploitation du système de gestion des cas mis à disposition sont financés à 64,5 % par la DSSI et à 35,5 % par la DIJ. Elle précise également les frais de développement auxquels la DIJ est tenue de contribuer. Le montant pris en charge par la DIJ inclut les tâches liées à la protection de l'enfant et de l'adulte.

### **Article 8, alinéa 4      Fixation de l'indemnisation**

La décision doit être entrée en force pour que le versement puisse être effectué.

### **Article 9      Livraison des données**

#### *Alinéa 1*

Les APEA s'accordent avec les services communaux sur le nombre de cas à communiquer à l'OM. Si les deux entités ne parviennent pas à s'entendre, le service communal a la possibilité de faire part de son point de vue à l'OM (voir art. 8, al. 3 OCInd).

Dès que les APEA et les services communaux utilisent le système de gestion des cas mis à disposition, le dénombrement des cas est réalisé dans le système et non plus séparément. La transmission des données à l'OM peut s'effectuer dans le système – pour autant que l'OM l'utilise aussi – ou via une interface spécifique.

#### *Alinéa 2*

Si un service communal prend position en vertu de l'article 8, al. 3 OCInd, il incombe à l'OM d'établir le nombre de cas en dernier ressort. Si nécessaire, l'OM peut à cette fin exiger la remise de données anonymisées sur des cas spécifiques ainsi que des listes d'affaires anonymisées.

### **Article 10, alinéa 1      Stagiaires**

Le renvoi à l'OASoc doit être adapté en raison de la révision totale de cette dernière.

**Article 13, alinéa 1****Personnel des services communaux**

Le renvoi à l'OASoc doit être adapté en raison de la révision totale de cette dernière.

**Ajout du titre de section « T3 Dispositions transitoires de la modification du xx.xx.xxxx »****Article T3-1 (nouveau)      Obligation d'utiliser le système de gestion des cas**

La plupart des services communaux coïncident avec les organismes responsables des services sociaux. Dès lors, les délais doivent être identiques.

**Article T3-2 (nouveau)      Introduction ultérieure du système de gestion des cas**

La plupart des services communaux coïncident avec les organismes responsables des services sociaux. C'est pourquoi les conditions d'introduction ultérieure du système de gestion des cas doivent être les mêmes pour ces deux entités.

**Article T3-3 (nouveau)      Compensation du transfert de charges**

Vu l'obligation d'utiliser le système de gestion des cas mis à disposition, les services communaux n'ont plus à exploiter leur propre système. Aujourd'hui, les dépenses inhérentes aux systèmes propres des communes sont indemnisées dans le cadre des forfaits par cas prévus dans l'OCInd.

Étant donné qu'une réduction des forfaits par cas serait difficile à mettre en œuvre, le montant destiné au financement des frais d'exploitation et de développement selon l'OASoc qui sera à l'avenir pris en charge par la DIJ sera compensé par le transfert des charges résultant de la nouvelle répartition des tâches (art. 29b LPFC<sup>31</sup>). Il n'est donc pas nécessaire de procéder à une adaptation des forfaits par cas visés à l'article 7 OCInd.

### **3.6      Modification indirecte de l'OPEP**

**Préambule**

Le préambule de l'ordonnance du 30 juin 2021 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (OPEP)<sup>32</sup> doit être complété. Les services communaux sont tenus, pour l'attribution de prestations décidées d'un commun accord, d'utiliser le NFFS, système que le canton financera à l'avenir directement. L'article 25a LPEP constituant une disposition attributive de compétence, il doit être ajouté au préambule.

**Article 30a (nouveau)      Système de gestion des cas****Alinéa 1**

Le Conseil-exécutif peut imposer par voie d'ordonnance aux services communaux l'utilisation du système de gestion des cas mis à disposition par le service compétent de la DSSI (art. 25a LPEP).

**Alinéa 2**

L'OASoc prévoit que les frais d'exploitation du système de gestion des cas mis à disposition sont financés à 64,5 % par la DSSI et à 35,5 % par la DIJ. Elle précise également les frais de développement auxquels la DSSI est tenue de contribuer. Le montant pris en charge par la DSSI inclut les tâches liées aux mesures de protection de l'enfant décidées d'un commun accord.

<sup>31</sup> Loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (RSB 631.1)  
<sup>32</sup> RSB 213.319.1

## Ajout du titre de section « T1 Dispositions transitoires de la modification du xx.xx.xxxx »

### Article T1-1 (nouveau)      Obligation d'utiliser le système de gestion des cas

L'objectif est que le système de gestion des cas mis à disposition soit employé par toutes les organisations utilisatrices à l'issue de la phase d'introduction.

### Article T1-2 (nouveau)      Introduction ultérieure du système de gestion des cas

La plupart des services communaux coïncident avec les organismes responsables des services sociaux. C'est pourquoi les conditions d'introduction ultérieure du système de gestion des cas doivent être les mêmes pour ces deux entités.

## 3.7      Modification indirecte de l'OSIPE

### Préambule

Le préambule de l'ordonnance du 23 juin 2021 sur la surveillance des institutions résidentielles et des prestations ambulatoires destinées aux enfants (OSIPE)<sup>33</sup> doit être complété. Les services communaux avec lesquels un contrat de prestations a été conclu dans le domaine du placement d'enfants chez des parents nourriciers sont tenus d'utiliser le NFFS, système que le canton financera à l'avenir directement. L'article 25a LPEP constituant une disposition attributive de compétence, il doit être ajouté au préambule.

### Article 7b (nouveau)      Système de gestion des cas

#### Alinéa 1

Le Conseil-exécutif peut imposer par voie d'ordonnance aux services communaux l'utilisation du système de gestion des cas mis à disposition par le service compétent de la DSSI (art. 25a LPEP).

Le service compétent de la DIJ peut, dans le cadre du placement d'enfants chez des parents nourriciers, charger des tiers d'effectuer des enquêtes (art. 8, al. 4 LPEP) et d'assumer des tâches de surveillance (art. 12 LPEP). Lorsque ces tiers sont des services communaux, ils sont tenus d'utiliser le système de gestion des cas mis à disposition.

#### Alinéa 2

L'OASoc prévoit que les frais d'exploitation du système de gestion des cas sont financés à 64,5 % par la DSSI et à 35,5 % par la DIJ. Elle précise également les frais de développement auxquels la DIJ est tenue de contribuer. Le montant pris en charge par la DIJ inclut les coûts liés aux contrats de prestations conclus dans le domaine du placement d'enfants chez des parents nourriciers.

Les tâches déléguées au moyen d'un contrat de prestations à un service communal donnent lieu à une rétribution sous la forme de forfaits par cas (art. 7a OSIPE). Vu l'obligation d'utiliser le système de gestion des cas mis à disposition, les services communaux n'ont plus à exploiter leur propre système ni à assumer les coûts y afférents. Étant donné qu'une réduction des forfaits par cas serait difficile à mettre en œuvre, le montant destiné au financement des frais d'exploitation et de développement qui sera à l'avenir pris en charge par la DIJ sera compensé par le transfert des charges résultant de la nouvelle répartition des tâches (art. 29b LPFC).

Le transfert de charges est réglé à l'article T3-3 OCInd. L'indemnisation accordée aux services communaux en vertu de l'OCInd pour les tâches qu'ils assumment sur mandat des APEA est en effet

<sup>33</sup> RSB 213.319.2

nettement plus élevée que celle prévu par l'OSIPE (2025 : environ CHF 75 mio en vertu de l'OCInd contre environ CHF 1,1 mio en vertu de l'OSIPE).

#### **Ajout du titre de section « T1 Dispositions transitoires de la modification du xx.xx.xxxx »**

##### **Article T1-1 (nouveau)      Obligation d'utiliser le système de gestion des cas**

L'objectif est que le système de gestion des cas mis à disposition soit employé par toutes les organisations utilisatrices à l'issue de la phase d'introduction.

##### **Article T1-2 (nouveau)      Introduction ultérieure du système de gestion des cas**

La plupart des services communaux coïncident avec les organismes responsables des services sociaux. C'est pourquoi les conditions d'introduction ultérieure du système de gestion des cas doivent être les mêmes pour ces deux entités.

### **3.8      Modification indirecte de l'OOCO**

#### **Préambule**

Du fait de la révision totale de la LASoc, sur laquelle repose l'ordonnance du 16 mars 2005 sur l'organisation de la Chambre des orphelins (OOCO)<sup>34</sup>, qui relève de la DIJ, le renvoi correspondant doit être adapté dans le préambule. L'OOCO se fondera nouvellement sur l'article 97, alinéa 3 LASoc.

### **3.9      Modification indirecte de l'OCAVI**

##### **Article 7, alinéa 1      Aide matérielle**

Vu la révision totale de l'OASoc, le renvoi doit être adapté dans l'ordonnance cantonale du 28 avril 2010 sur l'aide aux victimes d'infractions (OCAVI)<sup>35</sup>.

### **3.10      Modification indirecte de l'OPASoc**

##### **Article 5, alinéa 3 (nouveau)      Prise en compte des fonds propres**

Le nouvel alinéa 3 de l'ordonnance du 24 novembre 2021 sur les programmes d'action sociale (OPASoc)<sup>36</sup> vise à ce que les contributions versées aux fournisseurs de prestations pour les inciter à atteindre des objectifs de résultat (voir modification de l'art. 6, al. 1, lit. b OPASoc) ne soient pas considérées comme fonds propres, pour éviter de prendre d'une main ce qui a été donné de l'autre. Il s'agit d'employer les ressources de manière plus ciblée, d'accroître l'efficience des mesures en termes d'insertion et de renforcer la liberté entrepreneuriale des partenaires.

##### **Article 6, alinéas 1 et 2      Montant des contributions**

L'article 8, alinéa 3 LPASoc prévoit désormais que le Conseil-exécutif peut édicter par voie d'ordonnance des prescriptions plus détaillées concernant la fixation du montant de la contribution, la tarification des prestations et la prise en compte des fonds propres des allocataires, *et prévoir en particulier que la contribution soit fixée en fonction des résultats*. Cette possibilité doit contribuer à éliminer les fausses incitations constatées dans le système de rétribution de l'insertion professionnelle. Pour mettre en œuvre cette disposition à l'échelon de l'ordonnance, il était nécessaire de modifier la structure de l'article 6,

<sup>34</sup> RSB 213.321

<sup>35</sup> RSB 326.111

<sup>36</sup> RSB 860.21

alinéa 1 et de le compléter avec la lettre *b*, qui introduit ce nouveau mode de définition des contributions. Ce faisant, par analogie avec l'article 43, alinéa 2 LAAR, une formulation ouverte a été choisie, de sorte que le système de rétribution puisse être adapté à l'avenir sans que l'OPASoc ne doive être modifiée. Ces adaptations concernent en particulier les catégories et paramètres déterminants ainsi que le montant des forfaits et des bonus. Conformément à l'article 3 OPASoc, l'octroi des contributions est mis en œuvre concrètement par contrat de prestations avec le fournisseur de prestations ou par décision.

Une précision est ajoutée à l'alinéa 2 pour indiquer expressément que les coûts d'investissement effectifs ne peuvent être pris en compte qu'en l'absence de forfaits d'infrastructure.

### **3.11 Modification indirecte de l'OEFJ**

#### **Article 66, alinéa 1, lettre *i*    Conditions**

Vu la révision totale de la LASoc, le renvoi doit être adapté dans l'ordonnance du 24 novembre 2021 sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (OEJF)<sup>37</sup>.

### **3.12 Modifications indirectes de l'OAAR**

#### **Préambule**

Le préambule est complété par les nouvelles bases légales créant des compétences dans la LAAR. Suite à la révision totale de la LASoc, le renvoi à cette dernière est également adapté.

#### **Article 5, alinéa 2, article 7, titre, alinéas 1 et 2, titre suivant l'article 7, article 10, alinéas 1 et 2, article 11, alinéa 1**

Le renvoi à la LASoc est adapté en raison de la révision totale de cette loi. De plus, selon la révision partielle de la LASoc entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022, la compétence revient à la commune *du domicile d'assistance*, et non plus à la commune de domicile. Ce changement doit également être introduit dans les articles susmentionnés.

#### **Article 6, alinéa 1    Enfants exclus du champ d'application de la LAAR**

Cet article est simplifié, précisé et corrigé. Vu qu'il ne concerne que les enfants, ceux-ci sont désormais cités explicitement dans le titre. À la lettre *a*, les personnes à protéger sans autorisation de séjour ne sont plus mentionnées, car elles ne sont pas transférées sous la responsabilité communale, mais obtiennent au bout de cinq ans une autorisation de séjour et continuent de relever de la LAAR pendant cinq ans supplémentaires avec le statut de personnes à protéger au bénéfice d'une autorisation de séjour (voir également l'art. 78, al. 1 LASoc). La compétence particulière prévue à la lettre *b* pour les enfants qui avaient 16 ans révolus à leur arrivée est supprimée. Tous les enfants mineurs qui rejoignent (un de) leurs parents sont exclus du champ d'application de la LAAR lorsqu'aucun des deux parents ne relève de cette loi. L'article 34 OASoc détermine le soutien accordé à ces enfants en attendant qu'ils obtiennent le statut de leurs parents par inclusion.

#### **Article 6a (nouveau) Transfert anticipé sous la responsabilité communale**

Cet article constitue le pendant de l'exception prévue à l'article 63, alinéa 2 OASoc. Les personnes de l'unité d'assistance soutenues en vertu de la LAAR sont transférées de manière anticipée sous la responsabilité communale si, au moment de la constitution de l'unité d'assistance, les subventions fédérales allouées pour la personne adulte sont encore versées pendant moins de six mois (al. 1). Il est évident que cette règle s'applique aussi lorsque l'unité d'assistance ne comprend pas d'enfant.

<sup>37</sup> RSB 860.22

Suite au transfert anticipé, le soutien est accordé conformément à la LASoc. L'alinéa 2 prévoit une dérogation au principe défini à l'alinéa 1 : lorsque les conditions citées sont remplies, les personnes bénéficiant d'une assistance en vertu de la LAAR peuvent exceptionnellement rester sous la responsabilité du partenaire régional pendant les derniers mois précédant le transfert définitif à la commune. Cette possibilité peut être utile notamment lorsqu'une personne relevant de la LAAR souhaite achever une mesure d'intégration en cours. En pareil cas, il y aura gestion de dossiers séparés pendant une courte période.

#### **Article 8, alinéa 1a (nouveau) et alinéa 2, lettre a Compétence pour les dossiers mixtes**

Les dispositions définissant la compétence pour les dossiers mixtes sont complétées par un alinéa traitant des cas dans lesquels les subventions fédérales prennent fin avant terme, car un enfant mineur obtient une autorisation de séjour (permis B, prise en compte d'un cas de rigueur). Dans cette situation, l'enfant n'est pas transféré sous la responsabilité communale, mais continue d'être soutenu par le service compétent pour les autres membres de l'unité d'assistance. Le changement a lieu en même temps que le transfert de l'unité d'assistance tout entière à la commune ou lorsque l'enfant parvient à la majorité (al. 1a).

Les modifications apportées à l'alinéa 2, lettre a sont purement formelles : la première fois qu'une autre loi est mentionnée, il convient de citer le titre complet de l'acte législatif.

#### **Article 13, alinéa 1, lettres e et f (nouvelle)      Préparation à l'intégration**

La lettre e fait l'objet d'une adaptation formelle suite à l'ajout de la nouvelle lettre f.

Selon le projet NA-BE (restructuration du domaine de l'asile et des personnes réfugiées), la préparation à l'intégration débute pendant la procédure d'asile et inclut l'acquisition de connaissances élémentaires dans la langue officielle du lieu de résidence. Jusqu'à présent, cette stratégie ne prévoyait pas d'encouragement linguistique professionnel, car le canton ne reçoit pas de forfaits fédéraux pour l'intégration des personnes en procédure d'asile. L'apprentissage de la langue est proposé en principe par des bénévoles sous forme de prestation facile d'accès. Aucune prescription fédérale ni cantonale ne donne droit à un encouragement linguistique professionnel. L'acquisition des connaissances de base requise à la lettre a peut néanmoins être soutenue par des services professionnels. La déclaration de planification de la majorité de la CSoc du 11 septembre 2023 concernant la *2<sup>e</sup> stratégie des coûts dans le domaine de l'asile et des personnes réfugiées 2024 – 2027* exige que le canton alloue aux services chargés de l'exécution les moyens permettant aux personnes en procédure d'asile de bénéficier d'un encouragement linguistique professionnel<sup>38</sup>. Tenant compte de cette évolution, la nouvelle lettre f prévoit que ces dernières participent également à des mesures complémentaires d'encouragement linguistique lorsqu'une place leur est proposée. Toutefois, elle ne crée pas de droit à une telle prestation.

La lettre f mentionne aussi des mesures d'insertion professionnelle. Cette disposition s'inscrit dans le projet de la DSSI de mettre en place dans l'ensemble du canton des centres de formation offrant des programmes de qualification intensifs qui se déroulent sur plusieurs mois et associent l'apprentissage de la langue à une formation dans un métier ou une branche spécifique (stages compris). Cette formation débouche sur un certificat de branche donnant accès au marché du travail. Un premier centre de formation a ouvert ses portes à Bellelay en vue de l'obtention du certificat d'auxiliaire de santé CRS. Les personnes relevant du domaine de l'asile y suivent ce cursus sur 20 mois. Ces centres de formation sont également accessibles aux personnes en procédure d'asile, pour autant que les places disponibles soient suffisantes.

<sup>38</sup> Déclaration de planification : voir l'affaire n° 2022.GSI.2708, disponible sous [https://www.gr.be.ch/fr/start/geschaefte/geschaftssuche/geschaeftsdetail.html?guid=1e5f5bcc0d514b64bb44b4d77222a8ac](https://www.gr.be.ch/fr/start/geschaefte/geschaeftssuche/geschaeftsdetail.html?guid=1e5f5bcc0d514b64bb44b4d77222a8ac)

## **Titre « 2.2.1 Objectifs et plan d'intégration »**

Ne concerne que le texte allemand (correction linguistique).

### **Article 14, titre, alinéa 1, lettres a, c à e    Objectifs d'intégration de rang supérieur pour personnes admises à titre provisoire, personnes apatrides reconnues et personnes réfugiées**

L'Agenda Intégration Suisse (AIS) concerne les personnes réfugiées reconnues ou admises à titre provisoire. En raison des particularités de leur statut, les personnes à protéger sont soumises à d'autres directives fédérales pour l'encouragement de l'intégration. Le statut S étant axé sur le retour dans le pays d'origine, les personnes à protéger ne doivent plus être mentionnées dans le présent article, qu'elles soient titulaires ou non d'une autorisation de séjour. L'encouragement de l'intégration les concernant est désormais réglé séparément à l'article 14a OAAR.

### **Article 14a (nouveau)              Objectifs d'intégration particuliers pour les personnes à protéger**

En date du 8 octobre 2025, le Conseil fédéral a décidé de maintenir encore une année le statut de protection S, soit jusqu'au 4 mars 2027. Les directives fédérales relatives à l'intégration des personnes à protéger en provenance d'Ukraine sont appelées à évoluer selon la durée de leur séjour. En vertu de l'article 15, alinéa 3, lettre c LAAR et en dérogation aux objectifs d'intégration de rang supérieur définis à l'article 14 OAAR, l'ordonnance prévoit par conséquent que les objectifs d'intégration particuliers pour les personnes à protéger avec ou sans autorisation de séjour sont fixés en fonction des subventions fédérales versées à cet effet (lit. a), des prescriptions fédérales concernant spécifiquement ce groupe de personnes (lit. b) et des conventions conclues avec le SEM, en particulier pour le programme *Mesures de soutien pour les personnes avec le statut de protection S (Programme S)* (lit. c).

*Lettre a :* la Confédération n'octroie pas de forfait d'intégration pour les personnes à protéger sans autorisation de séjour (voir art. 58, al. 2 LEI<sup>39</sup> en corrélation avec l'art. 15 de l'ordonnance du 15 août 2018 sur l'intégration des étrangers, OIE<sup>40</sup>). Afin de soutenir néanmoins leur participation à la vie sociale et professionnelle et de maintenir leur aptitude au retour, le Conseil fédéral a adopté le 13 avril 2022 le Programme S. Les montants versés dans le cadre de ce programme sont déduits du forfait (voir art. 15, al. 2bis OIE).

*Lettre b :* pour l'heure, la législation fédérale ne contient pas de directives d'intégration spécifiques pour les personnes à protéger sans autorisation de séjour. Ce point est traité uniquement dans les conventions de programme passées avec les cantons. Cela étant, la Confédération élaborer actuellement un projet de loi devant permettre d'améliorer les conditions générales d'accès au marché du travail pour les personnes à protéger et de mieux cibler l'encouragement de l'intégration par les cantons.

*Lettre c :* le Conseil fédéral a décidé le 8 octobre 2025 de prolonger le Programme S au moins jusqu'au 4 mars 2027<sup>41</sup>. La convention III entre le SEM et le canton de Berne en vigueur pour ce programme date du 11 décembre 2024 (et concerne la période du 5 mars 2025 au 4 mars 2026). Le Programme S met l'accent sur l'apprentissage de la langue et l'exercice d'une activité lucrative. Les cantons doivent en outre mettre en œuvre le dispositif cantonal de l'AIS pour toutes les personnes titulaires du statut de protection S qui ont besoin d'un encouragement particulier. Dans le cadre de la convention de programme III, le Conseil fédéral a par ailleurs fixé l'objectif d'augmenter à 45 % d'ici fin 2025 le taux d'exercice d'une activité lucrative pour la catégorie des personnes à protéger.

Les objectifs d'intégration de rang supérieur définis à l'article 14 OAAR, qui se réfèrent à l'AIS, sont applicables aux personnes à protéger dans la mesure où ils sont compatibles avec les directives mentionnées à l'alinéa 1 (al. 2).

### **Article 15, alinéas 1 et 3 (nouveau)**

### **Conclusion d'un plan d'intégration individuel**

<sup>39</sup> RS 142.20

<sup>40</sup> RS 142.205

<sup>41</sup> Informations du SEM sur le Programme S : <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/integration-einbuergerung/integrationsfoerderung/programm-s.html>

L'opportunité de conclure un plan d'intégration avec le groupe cible des personnes à protéger dépend des objectifs d'intégration particuliers définis à l'article 14a OAAR. Or ceux-ci peuvent changer d'une année à l'autre. C'est pourquoi ce point sera soumis aux prescriptions de l'OIAS : l'Office décidera, en fonction des développements à l'échelon fédéral, des catégories de personnes à protéger pour lesquelles il y aura lieu de conclure un tel plan et désignera les services compétents pour l'intégration.

#### **Article 16, alinéa 1, lettre a et article 19, alinéa 1**

Le renvoi aux objectifs d'intégration énoncés à l'article 14 OAAR est complété par un renvoi aux objectifs d'intégration particuliers pour les personnes à protéger prévus à l'article 14a.

#### **Article 16a (nouveau)      Convention de formation**

Dans certaines situations, il peut être utile de conclure avec les personnes bénéficiant d'un soutien une convention de formation en plus du plan d'intégration. C'est le cas notamment pour les programmes d'intégration de longue durée tels que ceux proposés au centre de Bellelay. Cette convention permet de clarifier d'emblée le cadre de la participation au programme et d'informer les personnes qui y prennent part des conditions de réussite et des attentes à leur égard. Il s'agira de préciser également les conséquences juridiques en cas d'abandon du programme sans motif légitime.

#### **Article 23a (nouveau)      Franchises sur la fortune**

Dans le cadre de l'harmonisation avec l'aide sociale ordinaire, l'octroi de franchises sur la fortune est également intégré à l'aide sociale en matière d'asile. Les montants prévus au début du soutien (al. 2) sont légèrement inférieurs à ceux fixés pour l'aide sociale ordinaire (voir norme CSIAS D.3.1, al. 4). Les franchises particulières sur les prestations de réparation morale et les indemnités pour atteinte à l'intégrité mentionnées à l'alinéa 3 sont les mêmes que celles appliquées dans l'aide sociale ordinaire (voir norme CSIAS D.3.1, al. 5).

#### **Article 23b (nouveau)      Calcul de l'indemnité pour la tenue du ménage**

L'indemnisation de la tenue du ménage définie dans le présent article correspond aux modalités et au montant prescrits dans les normes CSIAS (voir norme D.4.5 et commentaires). Le plafond de 950 francs est également valable dans l'aide sociale en matière d'asile, vu que le calcul porte sur la capacité financière de la personne non soutenue. Cette limite ne s'applique pas si la personne qui bénéficie de l'aide assume des tâches de prise en charge selon l'alinéa 4 en plus de la tenue du ménage.

#### **Article 26a (nouveau)      Travail convenable et mesures d'insertion professionnelle et sociale exigibles**

Cet article renvoie à la définition figurant dans l'OASoc, à des fins d'unification.

#### **Article 30a (nouveau)      Plafonds**

Dans le cadre de l'harmonisation avec l'aide sociale ordinaire, un plafond par ménage est introduit pour les allocations et franchises accordées dans l'aide sociale en matière d'asile (al. 1). Si les personnes bénéficiaires vivent encore dans un centre d'hébergement collectif, la limite est fixée par unité familiale, cette notion étant définie à l'article 33, alinéa 2 OASoc (al. 2).

#### **Article 30b (nouveau)      Prise en compte de la franchise sur le revenu et de l'allocation de motivation**

L'ordonnance en vigueur ne précise pas les modalités de prise en compte de la franchise sur le revenu et de l'allocation de motivation dans le calcul du besoin d'aide sociale. Le présent article comble cette lacune. Les franchises et les allocations sont imputables comme dans l'aide sociale ordinaire afin d'éviter des effets de seuil.

## **Article 32, alinéa 1**

Dès lors que l'article 34 LAAR mentionne désormais plus clairement le principe de l'assignation à un périmètre – sauf pour les personnes mineures non accompagnées –, il convient d'adapter en conséquence le présent article.

## **Article 40, alinéas 1 et 3 Attestation de la réalisation des objectifs d'intégration**

En ce qui concerne la mobilité dans les limites du territoire cantonal, les personnes à protéger sans autorisation de séjour ont le même statut juridique que les personnes réfugiées, les personnes apatrides reconnues et les personnes à protéger avec autorisation de séjour. Il faut donc déplacer la mention de ces personnes de l'alinéa 1 à l'alinéa 3.

## **Article 43, titre et alinéa 1 Attestation à fournir par une unité familiale**

La référence à l'unité d'assistance n'est pas pertinente dans ce contexte. Qu'elle constitue ou non une unité d'assistance, une famille doit pouvoir être transférée dans un logement individuel dès qu'une personne adulte remplit les conditions fixées. Définie à l'article 33, alinéa 2 OASoc, la notion d'unité familiale est aussi utilisée pour calculer le forfait pour l'entretien en faveur des familles vivant dans un centre d'hébergement collectif.

## **Article 46, alinéas 1 et 2 Familles avec enfants**

Les personnes en procédure d'asile ne sont transférées dans un logement individuel qu'à titre exceptionnel (personnes particulièrement vulnérables). En raison de la durée de la procédure, il est arrivé régulièrement depuis l'introduction de la LAAR que des personnes avec enfants remplissent les critères énoncés dans le présent article et puissent emménager dans un appartement alors qu'elles étaient encore en procédure d'asile. Cette possibilité n'était pas souhaitée et l'article est donc corrigé. L'alinéa 2 est supprimé faute d'utilité en pratique.

## **Nouveau titre « 4.5a Contribution en faveur des familles d'accueil »**

### **Article 46a (nouveau)**

Cet article définit les conditions d'octroi d'une contribution en faveur des familles d'accueil. Celle-ci n'est pas accordée d'emblée, comme l'accueil de personnes à protéger en provenance d'Ukraine se fait sur une base volontaire et que la contribution vise à reconnaître un engagement bénévole durable. Le montant exact de la participation mensuelle aux frais d'hébergement sera fixé par la DSSI dans une ordonnance de Direction. Il équivaudra en principe à la part destinée aux frais de loyer des subventions que le canton reçoit de la Confédération.

## **Nouveau titre « 4.5b Établissement hors du périmètre d'assignation »**

### **Article 46b (nouveau) Conditions pour un changement d'organisation (art. 37b LAAR)**

Un changement d'organisation est autorisé dans la mesure où ce transfert est indispensable à l'encouragement efficace de l'intégration. Si tel n'est pas le cas, les personnes soutenues devront accepter des trajets relativement longs. Elles ne peuvent pas non plus exiger de participer uniquement à des mesures d'intégration proches de leur nouveau domicile. Dans certains cas, il est en revanche préférable que le service compétent se situe dans le réseau local, en particulier lorsque des mesures de protection de l'enfant sont nécessaires. Il conviendra de procéder à un examen au cas par cas et de tenir compte de la situation particulière des personnes concernées (santé, mobilité, intensité de la prise en charge, etc.).

### **Article 46c (nouveau) Frais supplémentaires**

Si une personne soutenue s'établit en dehors du périmètre qui lui a été assigné et qu'elle ne remplit pas les conditions fixées pour une nouvelle assignation selon l'article 34a LAAR ni pour un changement d'organisation selon l'article 46b OAAR, elle est tenue d'assumer en principe les frais plus élevés des trajets requis pour se rendre auprès du partenaire régional. En général, ces coûts seront compensés par une diminution des frais de déplacement en transports publics dans le domaine privé (dès lors que la

personne habite près de son environnement social). Les coûts supplémentaires peuvent être pris en charge exceptionnellement en présence d'un cas de rigueur (p. ex. déménagement lié à l'exercice d'une activité lucrative). L'OIAS édictera des directives sur ce point.

#### **Article 49, alinéa 2 (nouveau) Mesures particulières et hébergements spécifiques**

Cette disposition se fonde sur l'article 39, alinéas 2 et 3 LAAR et permet d'exercer un contrôle, étant donné qu'il s'agit d'hébergements particulièrement coûteux. Le montant mentionné se réfère au tarif actuel des places destinées à une prise en charge intensive (anciennement places SCCP).

#### **Nouveau titre « 4.8 Frais funéraires »**

#### **Article 49a (nouveau)**

Le canton peut allouer une participation aux frais funéraires sur demande de la commune tenue de les prendre en charge, pour autant qu'il s'agisse des coûts attestés d'un enterrement « décent ». Le montant maximal admis pour les personnes qui vivaient en centre d'hébergement collectif est plus élevé afin d'éviter des coûts supplémentaires pour les communes-sièges.

#### **Article 52 Remise des données**

Un titre est ajouté à cette disposition suite à l'introduction d'un article supplémentaire dans ce sous-chapitre.

#### **Article 52a (nouveau) Rapport sur les inspections sociales effectuées**

Comme les services sociaux communaux, les partenaires régionaux sont tenus de remettre chaque année à l'OIAS un rapport détaillé sur les inspections sociales effectuées, les résultats obtenus, les mesures appliquées, etc.

### **4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes**

L'OASoc contient les dispositions d'exécution de la LASoc, dont la révision totale est prévue dans le programme gouvernemental de législature 2023-2026 (*Engagement 2030*), sous l'objectif 3, projet 3.7. Pour plus de détails, voir le point 7 du rapport du Conseil-exécutif du 30 avril 2025 concernant la LASoc (ci-après rapport concernant la LASoc)<sup>42</sup>.

### **5. Répercussions financières**

Comme indiqué au point 8 du rapport concernant la LASoc, la révision totale de la législation sur l'aide sociale n'a pas de conséquences financières notables pour le canton. En dehors des augmentations ou diminutions de dépenses mineures qui y sont mentionnées et des coûts liés au NFFS présentés dans le rapport sur la révision partielle de l'OASoc entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> décembre 2025, le présent projet a des répercussions financières sur le canton et les communes dans les domaines suivants :

#### **5.1 Forfait par cas de consultation préventive**

Le financement des consultations préventives étant calculé sur la base du nombre de forfaits d'aide matérielle, les dépenses sont fonction de l'évolution des cas. Ces dernières années, la tendance était à

<sup>42</sup> [www.gr.be.ch/fr/start/geschaeft/geschaeftssuche/geschaeftsdetail.html?guid=bec4dad42f23459896f3f027924e0f80](http://www.gr.be.ch/fr/start/geschaeft/geschaeftssuche/geschaeftsdetail.html?guid=bec4dad42f23459896f3f027924e0f80)

la baisse<sup>43</sup>. Le surcoût dû à l'augmentation de 25 % à 30 % de la part de consultations préventives imputable est estimé à environ 0,5 million de francs avant compensation des charges, ce qui équivaut à des dépenses supplémentaires pouvant atteindre 250 000 francs pour le canton comme pour les communes.

## **5.2 Supplément d'intégration pour personnes sans activité lucrative**

L'obligation nouvelle de lier le supplément d'intégration à la convention d'objectifs devrait avoir des effets positifs sur les coûts, tandis que l'introduction d'une fourchette comprise entre 100 et 300 francs en fonction du type et de l'importance de la prestation fournie entraînera des coûts supplémentaires. Il n'est pas possible aujourd'hui de chiffrer ces derniers avec précision, car ils dépendent du nombre de personnes fournissant une prestation d'insertion donnant droit à un forfait ainsi que de la nature et de la durée de celle-ci. La possibilité d'octroyer un supplément plus élevé sera utilisée avant tout en cas de taux d'occupation plus important. À l'heure actuelle, la DSSI table sur des surcoûts compris entre deux et quatre millions de francs avant compensation des charges, soit un à deux millions de francs pour le canton d'une part et pour l'ensemble des communes d'autre part.

## **5.3 Bilinguisme**

Le canton peut désormais financer pour certaines communes – à savoir Biel-Bienne et Évilar – les dépenses liées au bilinguisme à concurrence de 200 000 francs par année pour chacune d'entre elles. Ce montant étant porté à la compensation des charges du secteur social, tant le canton que l'ensemble des communes supporteront un surcoût annuel maximal de 200 000 francs.

## **5.4 Franchise sur la fortune**

La réglementation concernant la franchise sur la fortune en cas d'amélioration de la situation économique – désormais calculée selon les normes CSIAS – entraînera vraisemblablement une légère augmentation des charges. Les coûts effectifs dépendent de la structure d'assistance et de la fortune des personnes qui font appel à l'aide sociale. Le surcoût est estimé tout au plus à 500 000 francs avant compensation des charges. Canton comme communes devront donc assumer au maximum 250 000 francs.

## **5.5 Modification indirecte de l'OAAR**

Les répercussions financières devraient être minimes. Il convient de mentionner en particulier la participation du canton aux frais funéraires prévue à l'article 49a OAAR, qui n'est pas admise à la compensation des charges. Aujourd'hui déjà, la DSSI y contribue, reprenant la pratique appliquée auparavant durant de nombreuses années par la Direction de la police et des affaires militaires (devenue Direction de la sécurité, DSE). En raison de la présence de personnes à protéger plus âgées en provenance d'Ukraine, les coûts sont estimés pour l'heure à quelque 30 000 francs par année. Par ailleurs, la nouvelle réglementation en matière de compétence introduite à l'article 63 OASoc en corrélation avec l'article 6a OAAR permettra d'éviter en principe la tenue de dossiers séparés, ce qui entraînera des économies de l'ordre de quelques dizaines de milliers de francs. Le surcoût annuel de 1,5 million de francs pour l'encouragement linguistique professionnel des personnes en procédure d'asile

<sup>43</sup> [www.qsi.be.ch/content/dam/qsi/dokumente-bilder/fr/themen/statistiken/publikationen/qsi-rapport-sur-l'aide-sociale-mat%C3%A9rielle-2023.pdf](http://www.qsi.be.ch/content/dam/qsi/dokumente-bilder/fr/themen/statistiken/publikationen/qsi-rapport-sur-l'aide-sociale-mat%C3%A9rielle-2023.pdf)

ne résulte pas de la présente révision partielle, mais de la mise en œuvre de la déclaration de planification mentionnée dans le commentaire de l'article 13, alinéa 1, lettre f OAAR<sup>44</sup>.

## **6. Répercussions sur le personnel et l'organisation**

Le présent projet n'a pas de répercussions sur le personnel et l'organisation du canton autres que celles déjà citées dans le rapport concernant la LASoc.

## **7. Répercussions sur les communes**

Outre les effets présentés dans le rapport concernant la LASoc et les répercussions financières susmentionnées, les conséquences pour les communes sont les suivantes :

### **7.1 Organisation des services sociaux**

Les normes minimales prescrites dans l'OASoc pour l'organisation des services sociaux se limitent à l'essentiel, afin que ceux-ci puissent adapter les instruments à leur fonctionnement et en faire un usage efficace. En outre, les modifications apportées aux exigences concernant le personnel spécialisé (voir art. 6 ss OASoc) offrent aux services sociaux une plus grande souplesse au niveau du recrutement et de l'accomplissement des tâches. En effet, l'ordonnance met désormais l'accent sur l'équipe chargée d'exécuter l'aide sociale. Les nouvelles prescriptions portant sur les processus ainsi que sur la gestion de la qualité et des risques occasionneront au départ un surcroît de travail pour les communes qui devront adapter leur organisation. La DSSI mettra à disposition des aides à l'exécution.

### **7.2 Étendue de la contribution aux coûts pour l'appui spécialisé supplémentaire**

La contribution aux coûts pour l'appui spécialisé supplémentaire fourni par la section REV est déterminée selon les tarifs fixés à l'article 8, alinéa 1 OEMO. Le tarif horaire pour les classes de traitement concernées s'élève actuellement à 120 francs. La transparence sur les coûts garantie par l'OASoc permet dans tous les cas aux communes de recourir à cette prestation en connaissance de cause.

### **7.3 Activité de contrôle de la section REV**

L'OASoc prévoit que la section REV réalise *en règle générale* tous les cinq ans un contrôle ordinaire auprès des services sociaux. La fréquence définie tient compte des ressources en personnel de la section. Ce délai n'étant pas contraignant, la section REV pourra en outre réagir de façon plus souple et plus rapide aux événements et, partant, mieux prendre en compte les situations et contextes spécifiques des services sociaux. En plus des contrôles ordinaires, elle effectuera des vérifications complémentaires en fonction des risques dans le cadre de l'article 72, alinéa 1 OASoc (voir le commentaire de l'article).

<sup>44</sup> Voir l'autorisation de dépenses y relative (crédit d'engagement) 2026, ACE du 19 novembre 2025 (2022.GSI.2708)

#### **7.4 Répercussions dans d'autres domaines**

Les dispositions réglant les contributions des biens de bourgeoisie, en particulier le montant dû ainsi que la période de calcul et la période de contribution, ne sont pas modifiées sur le principe. Seule la procédure est réaménagée, de manière à faciliter son application et à accroître sa transparence. La sécurité du droit est améliorée et la réglementation relative aux cas de rigueur précisée. Désormais, les communes et corporations bourgeois connaîtront plus tôt, de manière plus sûre, les charges financières qu'elles devront supporter.

Suite à l'extension du nombre imputable de consultations préventives, quelques communes bénéficieront par ailleurs d'un allègement de leur facture. La proportion de cas dont les coûts peuvent être portés à la compensation des charges passe en effet de 25 % à 30 %. Le travail préventif réalisé par les services sociaux sera ainsi mieux rémunéré.

### **8. Répercussions sur l'économie**

Le projet n'a pas de conséquences prévisibles à long terme importantes sur l'économie. L'évaluation effectuée sur la base de la liste de contrôle pour l'analyse d'impact de la réglementation a montré au niveau de la LASoc que l'activité de contrôle de la section REV et le système NFFS n'ont pas de répercussions notables sur la charge administrative ou financière des entreprises et devraient dans l'ensemble avoir des retombées positives sur l'économie. L'introduction du NFFS ainsi que les nouveautés concernant le supplément d'intégration et l'apprentissage de la langue permettront en particulier d'optimiser et d'accélérer l'insertion des personnes dans le besoin.

### **9. Résultat de la consultation**

*Suivra après la consultation.*